



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 61 du 30 décembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°10/890 du 13 décembre 2010 réglementant la vente des artifices de divertissements, de boissons alcooliques et de produits combustibles sur le département de la Somme-----1

Objet : Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole »-----2

Objet : Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale-----3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes du Pays du Coquelicot, modifications statutaires-----32

Objet : Habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2011-----41

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons »-----42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant création du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme-----43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----43

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----44

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----46

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----47

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----48

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----49

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----50

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----51

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----52

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----53

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----54

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----55

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----56

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	57
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	58
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	59
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	61
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	62
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	63
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	64
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	65
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	66
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	67
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	68
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	69
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	70
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	71
Objet : Arrêté opération de régulation cantons nord et sud d'Abbeville-----	72
Objet : Arrêté suspension de la chasse pendant la vague de froid-----	73

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011-----	74
--	----

AUTRES

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Objet : Arrêté donnant délégation de signature au Général de Division Patrick LUNET commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité nord-----	76
---	----

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-160 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	76
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-161 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	77
Objet : ARRETE DROS HOSPI PIC 2010-162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	78
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	79

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-164 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	80
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-165 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	80
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	81
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	82
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----	83
Objet : Arrêté DROS n°2010- 649 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	83
Objet : Arrêté DROS n°2010-650 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL-----	84
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 651 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010-85	85
Objet : Arrêté DROS n° 2010-652 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010-----	86
Objet : Arrêté DROS n° 2010-653 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010-----	88
Objet : Arrêté DROS n° 2010-654 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2010-----	89
Objet : Arrêté DROS n° 2010-655 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010-----	90
Objet : Arrêté DROS n° 2010-656 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de SAINT-VALERY sur SOMME pour l'exercice 2010-----	92
Objet : Arrêté DROS n° 2010-657 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010-----	93
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 658 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010-----	94
Objet : Arrêté DROS n° 2010-659 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010-----	96
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 660 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010-----	97
Objet : Arrêté DROS n° 2010-661 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010-----	98
Objet : Arrêté DROS n° 2010-662 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010-----	99
Objet : Arrêté DROS n° 2010-663 portant modification du forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital local de RUE pour l'exercice 2010-----	100
Objet : Arrêté DROS n° 2010-664 portant modification du forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital local de SAINT VALERY SUR SOMME pour l'exercice 2010-----	101
Objet : Arrêté DROS n° 2010-665 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010-----	102
Objet : Arrêté DROS n° 2010-666 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010-----	103
Objet : Arrêté DROS n° 2010-667 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010-----	104
Objet : Arrêté DROS n° 2010-668 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010-----	105

Objet : Arrêté DROS n° 210-669 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010-----	107
Objet : Arrêté DROS n° 2010-670 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010-----	108
Objet : Arrêté DROS n° 2010-671 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010-----	109
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_169, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Beauvais-----	110
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_170, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCIC) de Creil-----	111
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_171, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil-----	112
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_172, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site de l'hôpital sud, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	114
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_173, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du pôle privé d'Amiens Sud, déposée par la SARL Picarde d'Exploration Cardiaque et Vasculaire à Drucat-----	116
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_174, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Compiègne-----	118
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_175, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Laon-----	120
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_176, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin-----	121
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_177, relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (remplacement d'un équipement existant), déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin-----	122
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_178, relatif à la demande d'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique, déposée par le centre hospitalier de Soissons-----	124

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 61 du 30 décembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°10/890 du 13 décembre 2010 réglementant la vente des artifices de divertissements, de boissons alcooliques et de produits combustibles sur le département de la Somme

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 16 juin 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 29 novembre 2010, relative au dispositif de sécurisation mis en place à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2010 ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées; lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des nuits du nouvel an dans certaines agglomérations du département de la Somme;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 décembre 2010 et jusqu'au 2 janvier 2011 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, la vente des artifices de divertissements, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent (C1 à C4) au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 2e au 5e groupe est interdite sur le territoire des communes d'Abbeville, Amiens, Boves, Bugny-Saint-Maclou, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël et Saveuse, du vendredi 31 décembre 2010 à 21h00 au samedi 1er janvier 2011 à 08h00.

Article 3 : A compter du mercredi 29 décembre 2010 et jusqu'au dimanche 2 janvier 2011 inclus, sur l'ensemble du territoire des communes citées à l'article 2, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux. Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, messieurs les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et Péronne, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens le 13 décembre 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que le R. 1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération communautaire de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole du 16 décembre 2010 ;

Vu les statuts annexés aux délibérations ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif, dénommé « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole » est créé entre la communauté d'agglomération Amiens-Métropole et l'Etat.

L'EPCC « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole » est créé à la date de publication du présent arrêté.

Le siège social de cet établissement est situé 40 rue des Teinturiers à Amiens.

Article 2 : L'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole » a pour mission principale l'enseignement supérieur en arts plastiques : arts graphiques, arts visuels et design, comprenant la formation initiale et continue, l'attribution de diplômes sanctionnant le suivi d'un programme pédagogique, la recherche scientifique et technologique avec diffusion et valorisation de ses résultats, l'orientation et insertion professionnelle, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur de la recherche et la coopération internationale.

A titre complémentaire, il prend en charge la présentation d'expositions au public, l'organisation et la mise en oeuvre d'événements artistiques et culturels, la conception de productions artistiques et d'actions de soutien au développement artistique et culturel du territoire régional ainsi que toutes autres activités en lien avec sa mission principale.

Article 3 : Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Article 4 : Les dispositions relatives au contrôle de légalité des actes du département prévues par les articles L. 3132-1 à L. 3132-4 sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole ».

Article 5 : Dispositions relatives aux apports et contributions.

Les contributions financières des personnes publiques membres sont définies annuellement.

Les apports et les mises à disposition de biens seront effectifs au plus tard dans les 6 mois suivant la création de l'EPCC.

Des conventions de contribution entre Amiens-Métropole et l'EPCC précisent les apports notamment relatifs à la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers.

Article 6 : Dispositions concernant le directeur.

La situation juridique du directeur est régie par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 à R. 1431-15 du code général des collectivités territoriales. Au terme des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole », son mandat est de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

Article 7 : Dispositions concernant le personnel

Les personnels sont soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le transfert à l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole » des personnels sera effectif au plus tard dans les 6 mois suivant la création de l'EPCC.

Article 8 : Le comptable assignataire de l'établissement est le trésorier principal d'Amiens-Métropole.

Article 9 : Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'Art et de Design d'Amiens-Métropole », le président de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, au siège de l'établissement public, à la communauté d'agglomération Amiens-Métropole. Copie en sera adressée au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et à la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie.

Amiens, le 17 décembre 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Objet : Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BLEROT Michel

Conseiller municipal de VILLERS FAUCON

demeurant 4 rue Marie Fourré à VILLERS FAUCON

- Monsieur BOCQUILLON Bernard

Conseiller municipal de RAINNEVILLE

demeurant 9 rue Neuve à RAINNEVILLE

- Monsieur BUTEUX René

Conseiller municipal de NOYELLES EN CHAUSSEE

demeurant 4 rue de la Haut à NOYELLES EN CHAUSSEE

- Monsieur CHADELAUD Christian

Adjoint au maire de GAMACHES

demeurant 2 rue Ulmet à GAMACHES

- Monsieur CROISIER Gilbert

Adjoint au maire de FRESSENNEVILLE

demeurant 3 rue du Blancart à FRESSENNEVILLE

- Monsieur CUVILLIERS Laurent

Adjoint au maire de CAMON

demeurant 78 rue Emile Debrie à CAMON

- Madame DEBEAUVAIS Marie-Josée née LAGNY

Adjoint au maire de CAMON

demeurant 30 rue Pierre Sémard à CAMON

- Monsieur DECREPT Bertrand

Ancien conseiller municipal de NOYELLES EN CHAUSSEE

demeurant à ONEUX

- Madame DESTALMINIL Maryse née MARAUX

Conseiller municipal de AUBIGNY

demeurant 9 rue Neuve à AUBIGNY

- Madame DEVISMES Liliane née LOMBARD

Conseiller municipal de GAMACHES

demeurant 122 rue Charles de Gaulle à GAMACHES

- Monsieur FENOT Pierre

Maire de ATHIES

demeurant 3 rue du Calvaire à ATHIES

- Monsieur FOURNIER Herbert

Adjoint au maire de LOEUILLY

demeurant 1 bis rue des Bleuets à LOEUILLY

- Monsieur FOURNIER Jacques

Ancien adjoint au maire de CAMON

demeurant 4 rue Jean Jaurès à CAMON

- Monsieur HEBERT Nicolas

Adjoint au maire de COULLEMELLE

demeurant 12 rue du Soleil à COULLEMELLE

- Monsieur LECLERCQ Alain

Adjoint au maire de RAINNEVILLE

demeurant 38 rue d'Amour à RAINNEVILLE

- Madame LEROY Josseline née MARTIN

Conseiller municipal de GAMACHES

demeurant 4 allée des Mésanges à GAMACHES

- Monsieur LOCQUET Claude
 Adjoint au maire de RAINNEVILLE
 demeurant 16 rue de Querrieu à RAINNEVILLE

- Monsieur MASSET Jacques
 Maire de RAINNEVILLE
 demeurant 4 rue de Querrieu à RAINNEVILLE

- Monsieur MONGRENIER Emile
 Conseiller municipal de CAMON
 demeurant 7 rue Raymond Lefèbvre à CAMON

- Monsieur NIGAUT Jean-Paul
 Maire de TOUTENCOURT
 demeurant 7 rue de la Montagne à TOUTENCOURT

- Monsieur PAUCHET Alex
 Maire de FRESSENNEVILLE
 demeurant 23 rue Emile Zola à FRESSENNEVILLE

- Monsieur RENOUX André
 Adjoint au maire de GAMACHES
 demeurant 7 impasse Saint Martin à GAMACHES

- Monsieur SAVREUX Bernard
 Adjoint au maire de CAMON
 demeurant 10 rue Victor Pétré à CAMON

- Madame VANDEPUTTE Clara née VAN DEN BROUCKE
 Conseiller municipal de HAM
 demeurant 4 rue Victor Hugo à HAM
 Médaille VERMEIL

- Monsieur BOQUILLON Pierre
 Conseiller municipal de COISY
 demeurant 6 rue du Priez à COISY

- Monsieur CHATELAIN Jean-Claude
 Maire de BEAUCOURT SUR L'ANCRE
 demeurant 6 rue de Hamel à BEAUCOURT SUR L ANCRE

- Monsieur DEFLESSELLE Claude
 Maire de COISY
 demeurant 12 rue Haute des Tanneurs à AMIENS

- Monsieur HARENT Jean-Pierre
 Conseiller municipal de COISY
 demeurant 7 rue Bazile Darquet à COISY

- Monsieur LAUNAY Jacques
 Adjoint au maire de GAMACHES
 demeurant 1 allée des Mésanges à GAMACHES

- Monsieur LAVIELLE Michel
 Adjoint au maire de DERNANCOURT
 demeurant 10 rue du maréchal Joffre à DERNANCOURT

- Monsieur NUTTENS Régis
 Maire honoraire de PERTAIN
 demeurant 7 domaine de Berseaucourt à PERTAIN

- Monsieur PECQUERY Jacques
 Maire de GAMACHES
 demeurant 25 rue Jean Moulin à GAMACHES

- Monsieur PRYSTAWSKA Stanislas
 Ancien conseiller municipal de FRANQUEVILLE
 demeurant 16 rue Principale à FRANQUEVILLE

- Monsieur TIERTANT Joseph
 Ancien conseiller municipal de FRANQUEVILLE
 demeurant 35 rue de Berneuil à FRANQUEVILLE

- Monsieur VENIER Richard
 Conseiller municipal de NOYELLES EN CHAUSSEE
 demeurant 12 rue de l'Eglise à NOYELLES EN CHAUSSEE
 Médaille OR

- Monsieur BERTRAND Jacques
 Maire de LA NEUVILLE SIRE BERNARD

demeurant 18 rue de Plessier à LA NEUVILLE SIRE BERNARD

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ACCART Nadège

Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 46 résidence de l'Abbaye à CORBIE

- Monsieur ADAM Christophe

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 4 rue du Stade à BRAY SUR SOMME

- Monsieur ANARRATONE Frédéric

Ingénieur en chef de classe normale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 4 rue du régiment d'Auvergne à AMIENS

- Monsieur ANGOT Franck

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 3 rue Francis Desavoie à GLISY

- Monsieur ARISIO Didier

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 1 rue de la Barrière à BIACHES

- Mademoiselle ARNOUD Véronique

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 14 rue du Château à CONTAY

- Monsieur AUGUSTIN Hubert

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 27 rue des Fauvettes à DOULLENS

- Madame BALSSA Isabelle née BUCHART

Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 22 boulevard du Cange à AMIENS

- Mademoiselle BASSET Sylvie

Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 163 rue de Cottenchy à AMIENS

- Monsieur BAUVAIS Jean-Claude

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 3 rue des Carons à ST MAULVIS

- Monsieur BEAUVISAGE Martial

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE

demeurant 9 rue Barbier à AMIENS

- Madame BELDAME Annie

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

demeurant 16 rue Winston Churchill à AMIENS

- Monsieur BELLAVOINE Franck

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE

demeurant 16 rue de Ponthoile à NOUVION

- Monsieur BELLENGUEZ Freddy

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 9 rue Pierre Mac Orlan à AMIENS

- Madame BELLET Sylviane née LECLERCQ

Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 39 rue de Bellay à AMIENS

- Monsieur BELMANT Robert

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 13 rue de la Libération à ROISEL

- Madame BERNAUD Anita née CHOQUET

Assistante maternelle, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 69 rue de Bouvines à AMIENS

- Madame BETOURNE Mireille

Chef de service de police municipale de classe supérieure, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

demeurant 2 rue du Cul de sac à RIBEAUCOURT

- Madame BLERY Annick

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS

demeurant 14 rue de Bas à LUCHEUX

Madame BLONDIN Brigitte née CARNEAU
 Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 28 rue Emile Quenot à BETHENCOURT SUR MER
 - Madame BLYAU Maryse née BOUBERT
 Assistante maternelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 11 avenue d'Edimbourg à AMIENS
 - Monsieur BOE Didier
 Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de PERONNE
 demeurant 47 rue de l'Abreuvoir à TEMPLEUX LA FOSSE
 - Madame BOINET Caroline née HAUDIQUET
 Infirmière D.E. de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 23 bis rue Guy de Segonzac à CONTY
 - Monsieur BOITEL Jean-Marie
 Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 2 rue du Cabaret de la belle femme à AMIENS
 - Madame BONDELU Yvette
 Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 1 rue Fénelon à AMIENS
 - Monsieur BORDET Gérald
 Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 20 rue de la Bassée à VILLERS BOCAGE
 - Monsieur BOUAZNI Rapahe
 Eboueur principal, MAIRIE de PARIS
 demeurant 43 rue du docteur Fafet à AMIENS
 - Monsieur BOUCAULT Sébastien
 Brancardier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 13 rue du Bout de Ville à FOURDRINOY
 - Monsieur BOUCHER Joël
 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 13 rue de l'Aviateur à MOREUIL
 - Madame BOULENGER Brigitte
 Secrétaire médicale de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 1 la Ruelle - Lincheux à HORNOY LE BOURG
 - Monsieur BOULENGER Raynald
 Agent de maîtrise principal, Conseil Général de la Seine-Maritime
 demeurant 488 rue d'Ault à ST QUENTIN LAMOTTE
 - Madame BRAHIM Brigitte
 Psychologue de classe normale, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
 demeurant 45 rue de Pologne à AMIENS
 - Monsieur BRARD Dominique
 Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 15 rue de pré Bégond à TALMAS
 - Monsieur BRASIER Jean-Michel
 Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 3 route de Doullens à GROUCHES LUCHUEL
 - Madame BREANT Cathia
 Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 72 rue Jules Barni à AMIENS
 - Mademoiselle BRECQUEVILLE Lina
 Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de EU
 demeurant 5 rue d'Ault à BETHENCOURT SUR MER
 - Monsieur BROMBOSZCZ Michel
 Technicien supérieur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 101 route de Saint Sauveur à ARGOEUVES
 - Monsieur BROWNE William
 Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
 demeurant 168 route d'Auxi le Château à FROHEN SUR AUTHIE
 - Madame BRUCHET Maryse née BONNAY
 Adjoint administratif territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 7 rue Drouot à AMIENS
 - Madame BRULE Véronique

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de PERONNE
demeurant 3/BC rue Henry Dunant à PERONNE
- Madame BRUNEL Martine née JARRY

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 20 rue Hennequin à FOUENCAMPS
- Monsieur BRUYER Serge

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 32 rue d'Aveluy à ALBERT
- Madame BUDIN Isabelle née CAGNIONCLE

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de RIVERY
demeurant 8 rue de Longpré à ORESMAUX
- Monsieur BUIRE James

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 28 place Emile Leturcq à ALBERT
- Mademoiselle CACCIN Luigina

Technicienne de laboratoire de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 37 place Alphonse Fiquet à AMIENS
- Monsieur CAGE Lyonel

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 186 route de Doullens à AMIENS
- Monsieur CAILLET Dominique

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de AULT
demeurant Camping "Cavée verte" - Rue d'Eu à AULT
- Madame CAILLOIN Sylvie

Assistant qualifié de conservation de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 7 allée de Beaulieu à AMIENS
- Monsieur CAPDEPONT Alain

Infirmier anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 11 rue Victor Hugo à AILLY SUR SOMME
- Madame CARDOSO MERENDEIRO Sybille née HERSELIN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 34 rue Emile Zola à AILLY SUR SOMME
- Monsieur CARION Jean-Claude

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 4 rue des Lilas à PONT NOYELLES
- Madame CARLIER Joëlle

Assistante socio-éducative, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 13 rue Verte - Champien à ROYE
- Madame CARNOY Lisiane née LECERF

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant Rue Georges Guynemer - Le Fontenoy à AMIENS
- Madame CARPENTIER Marie-France

Attaché territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 8 rue de Lisbonne à AMIENS
- Monsieur CASTELAIN Stéphane

A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 38 rue du général Leclerc à VILLE LE MARCLET
- Madame CAUDRON Christine née PARIS

Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 4 rue Gaston Vasseur à NIBAS
- Madame CAUMONT Catherine

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 29 rue Camille St Saëns à AMIENS
- Monsieur CHAMBEAU Sylvain

Analyste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 19 rue Le Corbusier à AMIENS
- Madame CHANSON Isabelle née BOCQUET

Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 7 rue des Voisines à PIERREGOT
- Madame CHAUCHE Manuelle

Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE

demeurant 39 rue de Melbourne à VILLERS BRETONNEUX
- Madame CHARPENTIER Mauricette née DAMERVAL
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 65 rue Maurice Ravel à FRIVILLE ESCARBOTIN
- Madame CHARPENTIER Murielle née DEVILLE
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 30 rue André Lamarre à ALBERT
- Monsieur CHATILLON Emmanuel
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 46 rue Jean Moulin à SALEUX
- Mademoiselle CIRAUX Laurence
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 173 rue de Saveuse à AMIENS
- Madame CLOTTE Isabelle née MONNIER
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de EPPEVILLE
demeurant 105 rue du maréchal Leclerc à EPPEVILLE
- Monsieur COINTE Maurice
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 6 rue de l'Eglise à MARTAINNEVILLE
- Monsieur COLLIER Gérard
Adjoint technique territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 79 rue du Marais à PONTHOILE
- Madame COMON Pascale née DELPIERRE
Adjoint technique territoriale de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 17 rue Belzaize à PERONNE
- Monsieur COPIN Patrice
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 85 rue Franklin Roosevelt à AMIENS
- Monsieur COPPIER Claude
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue des Déportés à CAMON
- Madame COURCOL Sabine née POIGNET
Infirmière D.E. de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 27 rue Denis Papin à LONGUEAU
- Monsieur COURTIN Christophe
Educateur d'activités physiques et sportives de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ABBEVILLOIS
demeurant 685 rue du Meillier à EAUCOURT SUR SOMME
- Madame COZETTE Evelyne
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant Bt E - Résidence Carabin à DOULLENS
- Monsieur COZETTE René
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue Gérard Philippe à LONGUEAU
- Monsieur CRAMPON Antoine
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 21 rue de la Basserie à MONTIGNY SUR L HALLUE
- Monsieur CUVILLIER Willy
Adjoint technique territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 15 rue de Picquigny à BRAY LES MAREUIL
- Madame D'AZEVEDO Nathalie
Agent de la bibliothèque départementale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 117 rue de la Fontaine à ALBERT
- Madame DA ROCHA Martine née TATTEGRAIN
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 415 rue Saint Maurice à AMIENS
- Monsieur DABOVAL Dany
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de PLACHY BUYON
demeurant 24 place du Petit Plachy à PLACHY BUYON
- Madame DAIRE Christelle née VIMART
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue des Ecluses à BOVES

- Monsieur DAMERVAL Christian
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue Ecluse de Cappy à CAPPY

- Madame DANNAY Myriam
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 19 rue Condorcet à AMIENS

- Monsieur DARRAS Philippe
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 11 rue Robert Desnos à SALEUX

- Madame DARTY Régine née DUBOIS
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 46 bis rue de Saint Valéry à GAMACHES

- Madame DAVELUY Roselyne née LEFEBVRE
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Collège Louise Michel à ROYE

- Monsieur DE SAINT RIQUIER Emmanuel
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 4 résidence de l'Orée à PLACHY BUYON

- Monsieur DECAGNY Frédéric
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 15 rue Caroline Follet à CONTY

- Madame DECLÉ Karine née SIMON
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 3-15 allée du Finistère à AMIENS

- Madame DEGREMONT Dolorès
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 5 rue du 11 novembre à FRIAUCOURT

- Madame DELAHOUCHE Josiane née MENUGE
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 15 rue d'Abbeville à VILLERS SOUS AILLY

- Madame DELANCHY Christine
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 17 rue Canteraine à AMIENS

- Monsieur DELANNOY Robert
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 rue des Boucheries à DOULLENS

- Monsieur DELATTRE Daniel
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 2 rue de l'Eau à PONT DE METZ

- Monsieur DELGUSTE Alain
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 rue de la Bassée à HAVERNAS

- Monsieur DELOBEL Patrick
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 64 rue Jean Jaurès à AMIENS

- Monsieur DELOMELLE Christian
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 41 rue de l'Offrande - Les vergers Paul Claudel à AMIENS

- Monsieur DELONGHE Philippe
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 74 rue Colbert à AMIENS

- Madame DELOUBRIERE Brigitte
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 2 rue du 8 mai à FRIVILLE ESCARBOTIN

- Mademoiselle DEMARCY Valérie
Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 30 place Aristide Briand à AMIENS

- Madame DEMIAUTTE Sophie née DARRAS
Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 8 rue des Orfèvres à AMIENS

- Madame DENEUX Christine née DARGENT

Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 9 rue du Soleil Levant à ABBEVILLE
- Madame DENOGENS Rose-France née BOMBLED

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 24 rue de Kintrabelle à SAVEUSE
- Monsieur DENTIN Michel

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 22 rue Paul Baroux à LONGUEAU
- Madame DEPARCY Christine

Attaché territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 10 boulevard de Strasbourg à AMIENS
- Madame DERCOURT Rose-Marie née OFFRY

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 163 rue du Hamel à PANTHOILE
- Monsieur DESBIENDRAS Didier

Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Chaussée du Cap Hornu à ST VALERY SUR SOMME
- Monsieur DESGARDIN Thierry

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TOURS EN VIMEU
demeurant 27 rue de Gamaches à TOURS EN VIMEU
- Madame DESMAREST Cathy

Brigadier chef principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 370 route de Paris à AMIENS
- Madame DESMAREST Chantal née HURE

Assistante maternelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 127 rue Saint Acheul à AMIENS
- Madame DESSAINT Muriel née PORET

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 9 route de Conty à VERS SUR SELLE
- Monsieur DETOISIEN Emmanuel

Infirmier D.E. de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 43 rue Gentel à HALLOY LES PERNOIS
- Madame DETOISIEN Rachèle née DELAVIER

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 43 rue Gentel à HALLOY LES PERNOIS
- Monsieur DEVILLERS Claude

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Ecluse route d'Etinehem à MERICOURT SUR SOMME
- Monsieur DEVILLERS Philippe

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 rue de Moreuil à SAILLY LAURETTE
- Madame DEWEER Lysiane

Assistante maternelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 17 rue Marivaux à AMIENS
- Madame DEZ Sylvie née JULIEN

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 56 rue Saint Roch à AMIENS
- Madame DHAILLY Marie-Claude née DUBOIS

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 14 rue Joliot Curie à LONGUEAU
- Madame DHEILLY Marie-José

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 30 rue de Berne à AMIENS
- Madame DHEILLY Sandrine

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 10 rue du Château à AUTHIEULE
- Monsieur DIETRICH Pascal

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 16 résidence des Chasses marées à POIX DE PICARDIE
- Monsieur DIZAMBOURG Daniel

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

demeurant 115 rue René Boileau à AMIENS
- Monsieur DJILALI BOUZINA Abdelkader
Brancardier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 14-72 rue Montaigne à AMIENS
- Madame DORE Agnès née GAFFET
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 4 rue des Roses à FOUILLOY
- Monsieur DOUAY Michel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue de la Libération à ROISEL
- Madame DOURLENS Bernadette
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 20 voie du Puits à ST FUSCIEN
- Madame DOURNEL Jacqueline née PROTIN
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 avenue Charles de Gaulle à POIX DE PICARDIE
- Monsieur DROUART Patrick
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 1 chemin de Halage à CORBIE
- Monsieur DUBOILLE Jean-Marc
Agent de maîtrise territorial principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 19 rue du 8 mai 1945 à FOUILLOY
- Monsieur DUBOIS Bruno
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 impasse de la Petite Vallée à BRAY SUR SOMME
- Madame DUBOIS Claudine née QUENEL
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 5 allée de la Sorellina à AMIENS
- Mademoiselle DUBREUCQ Dominique
Secrétaire médicale de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 23 rue de Cagny - Résidence du Prince Noir à AMIENS
- Monsieur DUCROCQ Christian
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 18 rue des Champs à MIRAUMONT
- Madame DUCROCQ Jacqueline née CARPI
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 18 rue des Champs à MIRAUMONT
- Monsieur DUFETELLE Manuel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 1 rue Stendhal à AMIENS
- Madame DUFLOS Barbara née LELEU
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 9 rue du 11 novembre à AILLY SUR SOMME
- Madame DUFLOT Renée
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 2 rue Réaumur à AMIENS
- Madame DUHAUPAS Annick née MEURET
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 2 chemin des Jardiniers à ABBEVILLE
- Madame DUMESGES Nadège
Rédacteur chef, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 7 rue de Bulgarie à AMIENS
- Madame DUMETZ Sabine née DELAMARE
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 27 rue d'Amiens à NAOURS
- Monsieur DUMINI Lionel
Brigadier chef principal, MAIRIE de RUE
demeurant 942 chemin des Joncs à RUE
- Monsieur DUMONT Alain
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 5 rue du Moulin à ST BLIMONT

- Madame DUPONT Sylvie
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 1 rue Paul Delique à ABBEVILLE

- Madame DUPORT Sylvie
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 71 bis rue Roger Salengro à SALEUX

- Monsieur DUPREZ Philippe
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 17 rue Henry Dunant à PERONNE

- Monsieur DUVAL Gérard
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 44 route du Havre à CAMBRON

- Monsieur ELOI Stéphane
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 67 rue Victor Camélinat à LONGUEAU

- Monsieur EVAIN Hervé
Brancardier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 26 rue d'Amiens à RAINNEVILLE

- Monsieur FASSIOT Philippe
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 1 rue des Airelles à VILLERS BOCAGE

- Monsieur FAVIOT Patrick
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 9 rue de l'étang Saint Pierre à AMIENS

- Madame FEE Mylène
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 33 rue de l'Australie pacifique à MONTDIDIER

- Monsieur FERON Hervé
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Rue du Puits à COURCELLES SOUS MOYENCOURT

- Mademoiselle FIALLET Nathalie
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 7 rue Haute à HAILLES

- Monsieur FINGAR Patrick
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue de la Noye à FOUENCAMPS

- Madame FLICOURT Claudette née DELABROYE
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 37 rue de Lorraine à ABBEVILLE

- Monsieur FLICOURT Jacques
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 37 rue de Lorraine à ABBEVILLE

- Madame FONTAINE Chantal née DELABIE
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 2 bis rue du Bois à FONTAINE SUR MAYE

- Mademoiselle FOSSE Florence
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 11 rue de la Bassée à HAVERNAS

- Monsieur FOUCAULT Claude
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 199 cité de Beauchamps à ST VALERY SUR SOMME

- Monsieur FOURDIN Joël
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue de Callenges à VRON

- Monsieur FRAZIER Willy
Brigadier-chef principal de police municipale, MAIRIE de RIVERY
demeurant 4 bis chaussée Brunehaut à ST SAUFLIEU

- Madame FREMAUT Maryse née MONCHAUX
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 6 chemin de la Grande Commune à PONT DE METZ

- Madame FROMENT Bernadette

Adjointe technique, MAIRIE de COISY
demeurant 6 rue du Chêne à COISY
- Madame FRUITIER Roberte née DUMEIGE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 50 rue de Vignacourt à AMIENS
- Madame GAILLET Cécile née HOULLIER
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 rue d'Artois à CARDONNETTE
- Monsieur GALLAND Jean-Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue de la Petite Vallée à BRAY SUR SOMME
- Mademoiselle GAUTHIER Patricia
Infirmière D.E. de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 4 rue de Mesnil à MESNIL MARTINSART
- Monsieur GIEL Fabrice
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 30 rue de Puchevillers à TOUTENCOURT
- Monsieur GLORIEUX José
Contrôleur en chef, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue Mallet à CAGNY
- Monsieur GOUBERT Patrice
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 15 rue de la République à CAGNY
- Madame GRECOURT Liliane née BOUBERT
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 17 rue Roger Allou à CAMON
- Madame GREVIN Maryline née HEURTAUX
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 35 rue Principale à VILLERS CAMPSART
- Madame GRICOURT Christelle
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
demeurant 18 rue Henry Dunant à PERONNE
- Monsieur GUIDOT Stéphane
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 rue Rivière de Cassis à AMIENS
- Madame GUILBAUT Jocelyne née DUFLOS
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 16 rue du Château à PONT DE METZ
- Madame GUYART Corinne née HAROUEL
Secrétaire médicale de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 22 rue de Lecuyer à AMIENS
- Madame GUYART Sylvie
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 54 rue des Jacobins à AMIENS
- Monsieur HAMON Sylvain
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 10 rue Mozart à PERONNE
- Madame HERBAUT Sylvie née PETIT
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 42 rue Raymond Gourdain à AMIENS
- Madame HERBOMEL Jeanne-Marie née FLOUR
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 rue du Moulin à WARLOY BAILLON
- Madame HERISSON Sergine née VARLET
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 19 rue Henri Martin à AMIENS
- Madame HOCHART Françoise
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 15 voie des Prés à DOULLENS
- Monsieur HOLLEVILLE Jean-Marc
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 11 rue Lucien Grevet à DARGNIES
- Monsieur HOLLINGUE Eric
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue Alfred Dizy à VRELY
- Mademoiselle HONORE Marielle
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 4 rue du 11 novembre à AILLY SUR SOMME
- Madame HOULLIER Monique née MALLART
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 1 rue de Pierregot à RAINNEVILLE
- Madame JOAQUIN Elisabeth
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 5 rue Antoine de St Exupéry à AMIENS
- Mademoiselle JOLIBOIS Isabelle
Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 4 impasse des Reinettes à POULAINVILLE
- Monsieur JOLIBOIS Thierry
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 32 route Nationale à BERNAVILLE
- Monsieur JOLY Jean-Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 rue de Saint Gratien à RAINNEVILLE
- Madame JOLY Virginie née VIVIEN
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 rue de Saint Gratien à RAINNEVILLE
- Monsieur JOURDAIN Richard
Brigadier chef principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 47 résidence du Frier à POIX DE PICARDIE
- Madame JOURDAN Brigitte née DEROCH
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 83 place du général de Gaulle à PICQUIGNY
- Madame JOURNEE Corinne née DUCROCQ
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 97 bis route Nationale à ST SAUFLIEU
- Monsieur JULES Emmanuel
Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 128 route de Callenges à VRON
- Madame JUMEL Nathalie née PETIT
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 B rue de Wiencourt à GUILLAUCOURT
- Madame KYVEL Guylaine
Assistante maternelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 91 rue Jean Boën à AMIENS
- Madame LANGLET Valérie
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Collège Louis Juvet - Rue Jacquart à GAMACHES
- Madame LANOY Valérie
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 15 route d'Albert à AUTHIEULE
- Monsieur LAPORTE Patrick
Brigadier chef principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 55 rue François Deroussen à HAMELET
- Madame LARBI-AKIL Myriam
Attaché, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 638 rue Saint Fuscien à AMIENS
- Monsieur LAURENT Jacky
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue de l'Atre à QUERRIEU
- Madame LAVALLARD Renelle née THEODOR
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 3 rue du Puits à HERISSART

- Madame LAVALLEE Huguette née BESSE
Assistante maternelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 2 rue Toulouse Lautrec à AMIENS

- Madame LEBREC Joëlle née MORGAND
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 21 allée des Marronniers à PONT DE METZ

- Madame LEBRUN Nathalie née DUMONT
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 113 rue Sadi Carnot à AILLY SUR NOYE

- Madame LECLERCQ Edith née LOUETTE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 17 chemin de la grande commune à PONT DE METZ

- Monsieur LECLERCQ Simon
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 15 rue de l'Eglise à CONTY

- Madame LECOMTE Murièle
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 112 rue Voltaire à AMIENS

- Monsieur LECRONIER Franck
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Collège Sagebien - rue Sagebien à AMIENS

- Monsieur LEDUCQ Philippe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 30 rue Lucien Leducq à MERS LES BAINS

- Madame LEFEBVRE Christèle
Chef de service de police municipale de classe supérieure, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 270 rue d'Amiens à VIGNACOURT

- Monsieur LEFEVRE Didier
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 18 rue du Château à CONTAY

- Monsieur LEFEVRE Jean-Marc
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 4 rue des Alloires à BRAY SUR SOMME

- Madame LEFEVRE Pascale
Assistant territorial socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant Rue de Dortmund - Résidence le Clos Picard à AMIENS

- Madame LEFEVRE Véronique née GROS
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 18 rue du Château à CONTAY

- Mademoiselle LEITAO Maria-Emilia
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 3 rue Neuve à ARGOEUVES

- Madame LELERRE Marie-Madeleine
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
demeurant 13 rue Verrier Lebel à AMIENS

- Madame LELEU Christelle née BOINET
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 4 boulevard Roger Salengro à VILLERS BRETONNEUX

- Monsieur LELOIR Christian
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 4 rue de la Cavée à MESNIL BRUNTEL

- Monsieur LEMAIRE Pierre
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 29 avenue André Carpentier à RIVERY

- Monsieur LEMAITRE Claude
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 30 bis rue de Bas à BETHENCOURT SUR MER

- Madame LEMAITRE Maryvonne
Adjoint technique principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT EN SOMME
demeurant 50 avenue Louis Blanc à AMIENS

- Madame LEMONNIER Valérie née VASSEUR

Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de FLIXECOURT
demeurant 7 rue Alexandre Hesse à FLIXECOURT
- Monsieur LENIN Louis

Contrôleur principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 rue de la Bruyère à AMIENS
- Madame LENOIR Corinne née POIRE

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 156 rue du Château à CANAPLES
- Madame LENOT Josiane née FOURDRINIER

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 8 rue de Béhencourt à FRANVILLERS
- Madame LERICHE Corinne

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 19 rue Wasse à AMIENS
- Madame LEROY Virginie née DEBRAY

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 15 rue Pasteur à ST OUEN
- Madame LESOING Cathy née DELEPINE

Infirmière D.E. de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 ruelle Brache à REVELLES
- Madame LESUEUR Claudine

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 12 rue Marjolaine à DOULLENS
- Madame LETAILLEUR Joëlle

Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 134 rue d'Elbeuf à AMIENS
- Monsieur LETOCART Jean-Luc

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 21 rue de Verdun à VILLERS BRETONNEUX
- Madame LEULIER Christine née OSSART

Adjoint administratif territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 5 résidence Paul Rudet à DOULLENS
- Madame LEVEQUE Marie-France née BEAUDE

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 1 rue des Alouettes à ARVILLERS
- Madame LHERMITTE Thérèse née BOULANGER

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 1 rue Jacques Duclos à LONGUEAU
- Monsieur LIZE Eric

Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 Hameau Saint Pierre à POIX DE PICARDIE
- Madame LORBACH Brigitte née FLANDRE

Bibliothécaire territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 45 rue Camille Desmoulins à AMIENS
- Madame MACQUART Marie-Chantal née PILLON

Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 24 Grande Rue à REMIENCOURT
- Monsieur MAGNIER Gérard

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 47 rue Alfred Collart à ALBERT
- Monsieur MAGNIEZ Emmanuel

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 29 rue du 60ème R.I. à AILLY SUR SOMME
- Madame MAKHLOUF Nadjat

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 141 rue de Routequeue à DOULLENS
- Monsieur MALPART José

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 avenue du Pré Saint Gervais à DREUIL LES AMIENS
- Madame MALVACHE Martine née FLOUR

Secrétaire médicale de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 342 rue Alcide Boutard à VIGNACOURT
- Madame MANGOT Christine née DUCHEMIN
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 5 rue Ethel et Julius Rosenberg à AMIENS
- Madame MARCHAND Christine née LIBBRECHT
Conseiller territorial socio-éducatif, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 rue Arsène Obry à VILLERS BRETONNEUX
- Monsieur MARECHAL Dominique
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 26 rue de Chuignes à CAPPY
- Monsieur MAREL Daniel
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue du 8 mai à VILLERS BRETONNEUX
- Monsieur MAREL Francis
Agent de maîtrise territorial principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 13 rue Béliador à AMIENS
- Madame MAREST Odile née DENEUX
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 17 rue du Bas à FONTAINE LE SEC
- Madame MARIE Christine née EVRARD
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue des Guides à AIRAINES
- Monsieur MARIETTE Pascal
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 48 rue du Cornet à VIRONCHAUX
- Monsieur MATHON Laurent
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 1 rue d'Ailly à ORESMAUX
- Monsieur MEKKASS Ben Slimane
Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 15 rue de l'Aiglon à AMIENS
- Monsieur MELEN Philippe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 16 rue du général Leclercq à PROUZEL
- Monsieur MENTION Jean-Hugues
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 rue des Prés à MOISLAINS
- Monsieur MERCIER Patrice
Adjoint technique, MAIRIE de YONVAL
demeurant 8 impasse des Argillières à ABBEVILLE
- Monsieur MERLIN Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 9 bis route de Doullens à GROUCHES LUCHUEL
- Mademoiselle MERY Colette
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 10 rue de l'Escalopier à AMIENS
- Madame MICHEL Martine née BEGLIOMINI
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 9 rue d'Altena à PERONNE
- Madame MICHON Anick
Attachée, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 19 rue Rohaut à AMIENS
- Mademoiselle MILLE Catherine
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 9 rue du Marais à CONTY
- Madame MONGAUT Bénédicte
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 6 voie des Prés à DOULLENS
- Monsieur MORANDI Jean-Jacques
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 15 rue de la Gare à BOUQUEMAISON

- Monsieur MORENO Pedro
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 55 rue Aristide Briand à FOUILLOY

- Monsieur MOROY Jean-François
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue du Belair à PUZEAUX

- Mademoiselle MOURONVAL Claire
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 4 chemin de Vers à DURY

- Madame MOUTON Martine
Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 9 rue Joliot Curie à LONGUEAU

- Madame N'SIRI Malika née BENCHERQUI
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 1 rue Anatole France à AMIENS

- Mademoiselle NIATI Nadia
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 179-1 rue Lescouvé à AMIENS

- Monsieur NORMAND Michel
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 route Départementale 917 à AIZECOURT LE HAUT

- Monsieur NOTTELET Francis
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 6 rue Parmentier à BERTEAUCOURT LES THENNES

- Monsieur OMIEL Vincent
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 4 rue becquette à MESNIL MARTINSART

- Madame PALAISE Isabelle née LEFEBVRE
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 rue des Airelles à VILLERS BOCAGE

- Madame PAPILLON Josette née ROGER
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 1 rue du général de Gaulle à MERS LES BAINS

- Monsieur PARISOT Jeanick
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de QUEVAUVILLERS
demeurant 81 chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS

- Madame PATAT Jocelyne née TRIBOUT
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 3 rue Denis Papin à FRIVILLE ESCARBOTIN

- Monsieur PECOURT Jean-Marc
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 490 rue de Saint Vast à FLESSELLES

- Monsieur PECQUET Guy
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 11 rue Jules Verne à DREUIL LES AMIENS

- Madame PERRET Hélène née CLERIN
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 141 rue Maria Tellier à FLESSELLES

- Madame PETIT Catherine née FLOUR
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de VRON
demeurant 2 rue du Flot Tagny à VRON

- Madame PIOT Laurette
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 45 rue Aristide Briand à ALBERT

- Madame PLET Nathalie née TOURNELLE
Secrétaire médicale de classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 47 rue Pierre Semard à LONGUEAU

- Monsieur PLUTA Roland
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 11 rue Odon Dumont à CHAULNES

- Madame POCHOL Sylvie née BLANGY

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 3 rue des Mûriers à BELLOY SUR SOMME
- Madame POIRE Sylvie

Adjoint administratif territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 62 rue du Bellay à AMIENS
- Madame POITRE Mauricette née CUVILLIER

Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE L'ABBEVILLOIS
demeurant 10 rue de la Forge à HUPPY
- Monsieur POULIN Denis

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 48 rue Thiers à ALBERT
- Madame PREVEL Catherine née FOLLET

A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 55 rue Rousseau à AMIENS
- Madame PROYART Monique née HECQUET

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 33 rue du Cimetière à MEAULTE
- Madame PRUVOST Nathalie née LEPLAIN

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 21 rue de Guyaucourt à BAYONVILLERS
- Monsieur PRUVOT Franck

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 15 Grande rue de Vacquerie à BERNAVILLE
- Monsieur PRUVOT Jacques

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 place Publique à GREBAULT MESNIL
- Monsieur PRUVOT Thierry

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 239 rue Colbert à AMIENS
- Madame QUEVAL Isabelle née LESTEL

Adjoint technique territorial, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant rue du Collège à NOUVION
- Madame QUINT Jocelyne née DESSAINT

A.T.S.E.M., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BERNAVILLOIS
demeurant 11 rue de Doullens à FIEFFES MONTRELET
- Monsieur RABAH Djelloul

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 9 rue Marivaux à AMIENS
- Madame RAYEZ Isabelle

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 30 B rue du 8 mai 1945 à VILLERS BRETONNEUX
- Madame RAYEZ Michelle née DELAVAL

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue Victor Hugo à VILLERS BRETONNEUX
- Monsieur RAZIBAOUENE Farid

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 8 rue Modigliani à AMIENS
- Monsieur REMOND Marc

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 19 avenue du Languedoc à AMIENS
- Madame RENAHY Renelle née HANOCQ

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 1 rue Entre Deux Villes à FLERS SUR NOYE
- Madame RENARD Liliane

Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 8 rue Eugène Dupré à MAILLY MAILLET
- Monsieur REZIGA Abdelkader

Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 13 rue Picasso à AMIENS
- Monsieur RIBAUX Cyrille

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

demeurant 13 rue de la Dessous à NURLU
- Madame RICHET Nicole née DELATTRE
Adjoint administratif de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 26 rue Principale à FRANQUEVILLE
- Monsieur RINGARD Bernard
Adjoint technique, MAIRIE de CONTOIRE HAMEL
demeurant 4 rue de la Cavée à CONTOIRE HAMEL
- Madame RINGARD Véronique née LEVERT
Adjoint technique, MAIRIE de CONTOIRE HAMEL
demeurant 4 rue de la Cavée à CONTOIRE HAMEL
- Madame ROBINE Helen née COSSART
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 1 bis rue Joseph Mancel à BOVES
- Monsieur ROCQUE Jean-Claude
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue Lamartine à DOINGT FLAMICOURT
- Madame ROGUET Rachel née GUILBERT
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 15 boulevard Pasteur à NESLE
- Monsieur ROUSSEL Guy
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 21 rue des frères Guénard à BOVELLES
- Madame SAC EPEE Claudine née LEROY
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 10 rue Roland Garros à AMIENS
- Monsieur SANNIER Laurent
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 10 rue St Michel à QUESNOY SUR AIRAINES
- Madame SCELLIER Laurence née DELAPLACE
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 7 rue du Flon à LICOURT
- Madame SCHAEFLIN Martine
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 56 rue du général Leclerc à BERNAVILLE
- Monsieur SCHUCK Philippe
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 14 rue des Toulouses à DOMLEGER LONGVILLERS
- Monsieur SEGUIN Hervé
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 300 rue Georges Brassens à VILLERS BRETONNEUX
- Madame SEGUIN Sylvie née HERENT
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 24 rue d'en bas - Namps au mont à NAMPS MAISNIL
- Monsieur SELLIER Francis
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 17 rue Gérard Deremarque à BRAY SUR SOMME
- Monsieur SELLIER Joël
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 44 rue de Créqui à BEAUVAL
- Mademoiselle SENECHAL Christelle
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 255 rue Saint Honoré à AMIENS
- Monsieur SERVANT Eric
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 57 rue de l'Abbaye à ST VALERY SUR SOMME
- Madame SIMONEAUX Béatrice née ROUSSEL
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 21 rue de Belgique à DERNANCOURT
- Monsieur SINGLE Lucien
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 29 Grande Rue à BRAY LES MAREUIL

- Monsieur SLUSARCZYK Christian
 Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 44 rue Jacques Croedur à VAUCHELLES LES QUESNOY

- Mademoiselle SMELTEN Michèle
 Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 270 rue St Honoré à AMIENS

- Monsieur SPYCHALA Eric
 Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
 demeurant 34 rue Fernel à MONTDIDIER

- Madame SUEUR Nathalie née NIGAUT
 Rédacteur principal, MAIRIE de FLESSELLES
 demeurant 33 rue de Candas à TERRAMESNIL

- Madame TABARY Annick née JUMEL
 Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BERNAVILLOIS
 demeurant 14 rue des Tilleuls à FIENVILLERS

- Madame TABARY Elise née GRIMBERT
 Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
 demeurant 6 rue Marchelex à PERONNE

- Madame TANGHE Christine née HATTE
 Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
 demeurant 10 rue Camille Saint Saëns à PERONNE

- Madame TARRADE Catherine
 Secrétaire médicale de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
 demeurant 18 rue de Tricot à MONTDIDIER

- Monsieur TELLIER Charles
 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 2 rue de la Chapelle à ST VALERY SUR SOMME

- Monsieur TEN Régis
 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 3 rue Gounod à FRIVILLE ESCARBOTIN

- Monsieur TERNOIS Didier
 Garde champêtre chef principal et adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de TOURS EN VIMEU
 demeurant 1 rue de la Place - Saucourt à NIBAS

- Madame THERY Jocelyne
 Rédacteur, CNFPT
 demeurant 8 G rue d'Haracourt à ST LEGER LES DOMART

- Madame THUILLART Sylvie née BOULANGER
 Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 36 rue d'Hangest à ARVILLERS

- Madame TISON Fabienne
 Secrétaire de mairie, MAIRIE de VRON
 demeurant 125 route des Callenges à VRON

- Madame TODONE Véronique
 Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 3 rue des Catiches à BRAY SUR SOMME

- Monsieur TRICOTEAUX François
 Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 1 rue de Bourgogne à AILLY SUR NOYE

- Madame VAILLANT Frédérique née KHASSANI
 Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de EPPEVILLE
 demeurant 12 cité Sébastopol à HAM

- Monsieur VALLERY Hugues
 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
 demeurant 23 Route nationale à NOUVION

- Monsieur VALLOIS Charles
 Contrôleur territorial principal de travaux, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 249 route de Gamaches - Ribeuville à ST VALERY SUR SOMME

- Mademoiselle VAN PAEMELEN Véronique
 Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 5 rue Jacquet à COURCELLES SOUS MOYENCOURT

- Monsieur VANHUSE Hervé

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 92 rue de la République à MOREUIL
- Madame VERITE Jocelyne née BRIAULT
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de RIVERY
demeurant 9 rue Beaumarchais à AMIENS
- Madame VERRIER Martine
Infirmière territoriale de classe supérieure, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 59 rue Lemongnier à AMIENS
- Mademoiselle VILBERT Marylène
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 48 rue des Déportés à VILLERS BRETONNEUX
- Monsieur VIN Johan
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINT OUEN
demeurant 7 rue La Fayette à ST OUEN
- Madame VOITIER Myriam née REGLEY
Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 178 boulevard de Châteaudun à AMIENS
- Monsieur WANECQUE Roger
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 29 rue Nagot à LIHONS
- Madame WATTELLIER Jacqueline
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 1 rue de l'Echelle à MARQUIVILLERS
- Monsieur WAWRZYNIAK Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de PERONNE
demeurant 14 rue des Roseaux à PERONNE
- Madame WISSOCQUE Rolande née MARTIN
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 29 rue du maréchal Foch à NOYELLES SUR MER
- Madame ZAWADSKI Dominique née VAILLANT
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 747 Grande rue à BOURSEVILLE
- Monsieur ZEMB Emmanuel
Brancardier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 184 rue Emile Francfort à AMIENS
Médaille VERMEIL
- Madame AMIOT Gisèle née VEYRAT
Attachée territoriale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 22 chemin de Bas à l'Heure à ABBEVILLE
- Monsieur BACQUET Francis
Technicien supérieur chef, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
demeurant 15 ruelle à Cailloux à MEZEROLLES
- Madame BARBET Marlène née ASSELOT
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 10 rue de Oisemont à CITERNES
- Madame BEAUVOIS Sabine née PERQUE
Rédacteur principal territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 34 rue Jean Mermoz à DREUIL LES AMIENS
- Monsieur BEUVAIN Jean-Luc
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LONGUEAU
demeurant 7 lotissement Le lys d'or à LONGUEAU
- Madame BLONDELLE Evelyne née BOUTIN
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 3 rue François Mitterrand à LONGUEAU
- Madame BOUBERT Josiane (En retraite)
Rédacteur, MAIRIE de POIX DE PICARDIE
demeurant 19 rue du Viaduc - Vallée du Fay à POIX DE PICARDIE
- Madame BOUFIRA Carole née BURNAY
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 8 allée des Vignerons à AMIENS
- Madame BOURGERY Danièle née RUHAUT

Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
 demeurant 6 rue de l'Oratoire à AMIENS
 - Madame BOURY Evelyne née SACHY
 Assistant territorial socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 34 rue de Normandie à CARDONNETTE
 - Madame BRANTON Pascale
 Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 1 rue de Bougainville à FLUY
 - Monsieur BRIATTE Gérard
 Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
 demeurant 2 rue du Moulin à ETELFAY
 - Madame BRICOUT Catherine
 Adjointe administrative de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 19 rue de Fresnes à NAMPS MAISNIL
 - Monsieur BRONCHAIN Maurice
 Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 9 rue du Chêne à COISY
 - Madame BRUXELLE Ghislaine née ENGLEBERT
 Attachée territoriale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
 demeurant 11 sente des Violettes à VECQUEMONT
 - Madame CAPEL Annie née GARDEZ
 Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 24 rue Delahaye à AMIENS
 - Monsieur CAPRON James
 Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant Gymnase Jean Bouin - Avenue de la Paix à AMIENS
 - Madame CARDON Pascale née LAGULLE
 Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 412 rue de Rouen à AMIENS
 - Monsieur CARLIEZ Jacques
 Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de ALBERT
 demeurant 104 rue Jean Mermoz à ALBERT
 - Madame CARON Martine née DOREMUS
 Agent technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 18 bis route d'Amiens à DAOURS
 - Monsieur CARON Pascal
 Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 65 rue de Rambures à FRAMICOURT
 - Monsieur CARRE Régis
 Technicien audiovisuel de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 7 rue Bosquet à BUSSY LES POIX
 - Monsieur CAUL Christian
 Chef de projet, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant Lot 5 - Les hautes bornes - Chemin du tour de ville à QUEVAUVILLERS
 - Monsieur CHEVIN Francis
 Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 14 rue du Beau Séjour à RIVERY
 - Madame CHIVOT Régine née POCHOLLE
 Technicien de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
 demeurant 23 rue des Tilleuls à BERTANGLES
 - Monsieur CLABAUX Jean-Paul
 Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ABBEVILLOIS
 demeurant 263 route de Rouen à ABBEVILLE
 - Monsieur COBERT Patrick
 Contrôleur principal de travaux, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 78 faubourg Saint Pierre à CONTAY
 - Madame COLES Catherine née GARAUX
 Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
 demeurant 17 rue du Puits à RAINNEVILLE
 - Madame COLIGNON Roselyne née DUFLOS
 A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 6 rue du Calvaire à AMIENS
- Madame COLOMBEL Monique née PREVOT
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 54 rue René Coty à AMIENS
- Madame COURTIN Françoise née DELANDRE
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant Lotissement les grands espaces à ST VAST EN CHAUSSEE
- Monsieur COUSSOT Christian
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 31 chemin Blanc à ARGOEUVES
- Madame CREDEVILLE Christine née BERTIN
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 100 rue d'Oresmaux à GRATTEPANCHE
- Mademoiselle D'HAILLECOURT Lydie
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 125 rue Henri Barbusse à CAMON
- Monsieur DA SILVA PINTO Armando
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINT OUEN
demeurant 9 rue La Fayette à ST OUEN
- Madame DAVID Véronique née DENYS
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 41 rue Maurice Ravel à AMIENS
- Monsieur DEHENT Didier
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 6 boulevard Lord Milrer à DOULLENS
- Monsieur DELABY Joël
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 17 rue de la Mare à PISSY
- Monsieur DELAFOSSE Alain
Agent d'entretien - Garde champêtre, MAIRIE de ALLONVILLE
demeurant 5 voie des Magnus à ALLONVILLE
- Monsieur DELESTREE Ahcène
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 80 bis rue Alexandre Dumas à AMIENS
- Madame DEMARET Sabine née DELEENS
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 113 faubourg des Planches à ABBEVILLE
- Madame DEMENOIS Claudine née MIQUEL
Puéricultrice, cadre de santé, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 53 rue Ringois à ABBEVILLE
- Madame DEROLETZ Sylvia née BARDET
Rédacteur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 291 rue Edmond Rostand à AMIENS
- Madame DESERABLE Anny née PLATERIER
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 20 voie du Commerce à ABBEVILLE
- Madame DESIMPEL Bernadette née COUDERT
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 1 chemin de Vers à DURY
- Madame DESJARDIN Christine née CAVELIER
Rédacteur, MAIRIE de GAMACHES
demeurant 20 rue de la Gare - Le Plessiel à DRUCAT
- Madame DEWEER Christiane
Attaché principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 15 rue d'Amiens à ST FUSCIEN
- Monsieur DIEU Dany
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 6 allée du Petit Saint Jean à AMIENS
- Monsieur DUCHAUSSOY Eric
Technicien supérieur hospitalier chef, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 9 rue du Petit Camon à ALLONVILLE

- Madame DUFOURE Denise
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 rue Faidherbe à FOUILLOY

- Monsieur DUPRE Patrick
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 16 rue Beghin à MOLLIENS DREUIL

- Madame DUVAUCHEL Christine née CHARETTE
Manipulateur radio cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 28 rue du Pont à DOMART SUR LA LUCE

- Monsieur EBERTZHEIM Patrick
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 3 rue du Priez à HORNOY LE BOURG

- Madame EMONNOT Marie-Laure née MONCHAUX
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 10 rue de Rosières à MEHARICOURT

- Madame ETEVE Elisabeth née LECAT
Attachée principale, MAIRIE de SAINT OUEN
demeurant 31 rue Léon Soudet à BERNAVILLE

- Monsieur FAUVEAUX Alain
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 5 rue Bossuet à AMIENS

- Madame FERNANDES Claudie née PREVOT
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 453 route de Rouen à AMIENS

- Monsieur FLAMANT Bruno
Secrétaire de mairie, MAIRIE de CAGNY
demeurant 460 route Nationale à CAMON

- Madame FLAMANT Muriel née GRARE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de RIVERY
demeurant 460 route nationale à CAMON

- Madame FOURNIER Véronique née MILLET
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 20 rue du 11 novembre à LAMOTTE BREBIERE

- Mademoiselle FRANCIERE Claudine
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 11 bis rue du Moulin à WARLOY BAILLON

- Madame GERARD Brigitte née GRAPOULET
Attachée, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 172 route de Rouen à AMIENS

- Madame GOUKENLEUQUE Sylvie née DAVID
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 26 rue Hector Prouille à FERRIERES

- Madame GROSJEAN Nelly née NOEL
Sage-femme de classe exceptionnelle, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 15 rue Sainte-Radegonde à CURCHY

- Monsieur GUERCIF Belkacem
Rédacteur territorial principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 1 avenue du général Leclerc à RIVERY

- Madame HAREUX Annie née RACHESBOEUF
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 59 rue de Noyon à HAM

- Madame HATTE Brigitte née BOONE
A.S.H. qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant Rue du 9ème BCA - Orival à HORNOY LE BOURG

- Madame HEBERT Bernadette née DUFOUR
Adjoint administratif de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 8 rue d'Amiens à CLAIRY SAULCHOIX

- Madame HENRY Dominique
Agent spécialisé de 1ère classe, MAIRIE de CORBIE
demeurant 70 résidence de l'Abbaye à CORBIE

- Madame HERBET Nadège

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 3 mail Roger Salengro à AMIENS
- Monsieur HERBOMEL Pascal

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 rue du Moulin à WARLOY BAILLON
- Monsieur HERNU André

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de RUE
demeurant 569 rue de la Fontaine à FAVIERES
- Madame INGAMADJI Anne-Marie née BRUYER

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
demeurant 5 rue des Clématites à PERONNE
- Madame JULLIEN Evelyne

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant Le chant de la mare à FIGNIERES
- Monsieur KOVAC Jean-Marc

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de PERONNE
demeurant 9 rue du Charron à VILLERS CARBONNEL
- Monsieur KRAGBA Gnazoa

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 15 allée des Henson à AMIENS
- Madame LAMIC Anne-Marie née GALY

Attachée d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 33 rue du Pinceau à AMIENS
- Madame LAPERE Françoise née VASON

Bibliothécaire, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 12 rue Rembrandt à AMIENS
- Madame LAVALARD Marie-Thérèse

Chargée de mission, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME
demeurant 27 rue Gambetta à FOUILLOY
- Monsieur LEBLOND Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 9 rue de la Reine des Prés à DREUIL LES AMIENS
- Monsieur LEBON Jean-François

Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 11 bis Petit Cagny à ST FUSCIEN
- Madame LECLERCQ Claudette née LAVALLEE

Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 2 rue Bossuet à AMIENS
- Monsieur LECOINTE Jean-Marie

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 54 rue Roger Salengro à SALEUX
- Madame LEFEBVRE Nathalie née SKALA

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 179 boulevard Beauvillé à AMIENS
- Madame LEFEVRE Béatrice née ROSEE

Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
demeurant 4 rue Roger Salengro à PONT REMY
- Madame LEFEVRE Monique née GRINCHON

Préparatrice en pharmacie hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 95 rue Richard de Fournival à AMIENS
- Madame LEJEUNE Myriam née DARAGON

Rédacteur territorial principal, CNFPT
demeurant 669 rue de Mazurette à FAVIERES
- Monsieur LEMAIRE Pascal

Educateur territorial APS hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 113 rue Georges Matifas à RIVERY
- Madame LENEUTRE Danièle née CARPENTIER

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
demeurant 16 rue de Glés à PERONNE
- Monsieur LENGLET Philippe

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

demeurant 11 rue de Verdun à VILLERS BRETONNEUX
- Monsieur LENOIR Pascal
Rédacteur territorial principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 14 rue du général Leclerc à PROUZEL
- Mademoiselle LION Nelly
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 104 rue Jean Jaurès à AMIENS
- Mademoiselle LIPINSKI Sophie
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 10 rue Malakoff à AMIENS
- Madame LOBEL Pascale
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 3 rue d'Authie à BUS LES ARTOIS
- Madame LOTTE Michèle née MATHON
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 262 route de la Chaussée à PICQUIGNY
- Madame LOYER Monique
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 1 rue de Breteuil à MONTDIDIER
- Monsieur LUCAS Francis
Educateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
demeurant 2 rue d'Enfer à PERONNE
- Madame LUZURIER Lydie
Adjoint administratif de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 8 rue Charles Baudelaire à AMIENS
- Monsieur MAGNIER Patrick
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 19 hameau Saint Pierre à POIX DE PICARDIE
- Monsieur MASSON Claude
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 11 rue des Acacias à HAILLES
- Monsieur MICHAUX Fernand
Adjoint technique, MAIRIE de BEAUVAIS
demeurant 105 rue du Mesnil à AYENCOURT LE MONCHEL
- Monsieur MIETTE Jean-Noël
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 119 rue du Hocquet à AMIENS
- Monsieur MODESTE Dany
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 13 rue de la Paix à BERTRANCOURT
- Monsieur MONTASSINE Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ST VALERY SUR SOMME
demeurant 251 rue de la Croix l'Abbé à ST VALERY SUR SOMME
- Madame MOREL Dominique
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 8 rue du Tour de ville à HENENCOURT
- Madame MOREL Dominique née REUSSE
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 rue du Chausson à BOUGAINVILLE
- Madame MOREUIL Sophie
Rédacteur territorial principal, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 12 rue Sylvius à AMIENS
- Madame MOULLART Sylvie
Sage-femme territoriale de classe supérieure, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 20 rue de l'amiral Courbet à AMIENS
- Madame NECTAIRE Caroline
Puéricultrice territoriale de classe supérieure, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 30 allée des Fiefs à FLESSELLES
- Madame ORZEKOWSKA Marie-Claude
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 74 rue Saint Médard à ROYE

- Madame OUTREQUIN Dominique
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 13 rue Pierre Mac Orlan à AMIENS

- Madame PARADIS Josiane née GOURGUECHON
Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 6 rue Roland Garros à AMIENS

- Monsieur PERIN Christian
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 16 rue Camille Claudel à AMIENS

- Monsieur PETIT Claude
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 20 rue Chassette Maurice à CONDE FOLIE

- Monsieur PICARD Yann
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 70 rue Victor Mauduit à CAMON

- Monsieur PICHON Michel
Agent chef 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 9 Grande rue à BARLY

- Monsieur POIX Marceau
Ingénieur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 34 rue de Dreuil à SAVEUSE

- Madame PRIEUR Jacqueline
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 22 rue de Beaujour à SOURDON

- Monsieur RASSE Jean-Jacques
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de ST VALERY SUR SOMME
demeurant 33 bis rue du docteur Léger à ST VALERY SUR SOMME

- Madame RENAUD Martine
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 18 boulevard Debeney à MONTDIDIER

- Monsieur REUSSE Jean-Marie
Technicien supérieur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 7 rue Masclef à AMIENS

- Madame RIEZ Lorette née LUCAS
Adjoint des cadres de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 6 route nationale - Le Ramponneau à POULAINVILLE

- Madame ROCHES Michèle
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 2 route de Candas à GEZAINCOURT

- Madame ROUSSEL Isabelle née BROUILLY
Technicienne supérieure organisation, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 35 rue Saint Sauflieu à RUMIGNY

- Madame RUGUET Catherine née BLANCART
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 11 rue Lulli à AMIENS

- Madame SADAoui Simone née ENDERLIN
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 15 allée de la Côte d'Azur à AMIENS

- Madame SADOUX Nadine née HOUFFLIN
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 33 rue de Vidame à MOLLIENS DREUIL

- Madame SAINT SOLIEUX Yveline
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de CORBIE
demeurant 6 rue de la 4ème DIC à FOUILLOY

- Monsieur SAINT-AMAND Amédée
Agent technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 4 rue Coquerel à AMIENS

- Madame SANNIER Elisabeth née DEROLLEZ
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 2 avenue Théophile Lesoing à LA VICOGNE

- Monsieur SARRY Bruno

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 20 rue Paul Dulin à NEUVILLE LES LOEUILLY
- Monsieur SELAM Richard

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 99 chemin de Millencourt à BOUZINCOURT
- Madame SNAIDER Catherine

Rédacteur territorial chef, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 6 rue de Dunkerque à AMIENS
- Madame SZYMANSKI Claudine

Infirmière anesthésiste D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 10 rue de la Maladrerie à LUCHEUX
- Monsieur TASSART Dany

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 394 C route d'Abbeville à AMIENS
- Madame TASSART Marcelline née PARIS

Technicien supérieur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 16 rue Paul Baroux à LONGUEAU
- Madame TESTELIN Christine née DUPONT

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 9 résidence Saint Gentien à SAINS EN AMIENOIS
- Monsieur THEOT Jean-Luc

Brancardier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 6 rue Henriville à BEAUCOURT SUR L HALLUE
- Madame THUILLIER Sylvie née DENOYELLE

Secrétaire médicale de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 58 rue de la Landonnière à OISSY
- Madame TONDELLIER Catherine

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 46 rue d'Elbeuf à AMIENS
- Mademoiselle TROTTEREAU Nicole

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de AULT
demeurant 43 Grande rue à AULT
- Mademoiselle VARLET Danièle

Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 13 rue de Paris à HEBECOURT
- Madame VASPARD Marie-Josée née GEIRNAERT

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 17 allée Le Chevalier à AMIENS
- Madame WALLEZ Fabienne née CARON

Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de PERONNE
demeurant 14 rue Dieu à MESNIL BRUNTEL
- Monsieur WAQUET Didier

Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 7 rue du Vivier à QUEVAUVILLERS
- Madame WATTEBLED Marie-Christine née HORVILLE

Agent spécialisé principal, MAIRIE de BOUTTENCOURT
demeurant 1 impasse de la Marmonette à BOUTTENCOURT
Médaille OR
- Madame AMBEZA Thérèse

Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 25 rue Principale - Raincheval à DOULLENS
- Monsieur BALMIER Charles

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
demeurant 113 rue de l'Eglise à HEM HARDINVAL
- Madame BAUDMONT Mariana

Adjointe administrative de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 19 rue Alcuis Ledieu à DEMUIN
- Madame BIHET Patricia

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 18 rue de Saint Gratien à RAINNEVILLE
- Monsieur BLEUART Jean-François

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 11 rue de Cagny à ST FUSCIEN
- Madame BLIN Ghislaine née PEZIM

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 12 quart rue au Lard à CHIRMONT
- Monsieur CADET Jean-Paul

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 1 rue Pasteur à GENTELLES
- Monsieur CARPENTIER Serge

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 2 rue de Tarascon à AMIENS
- Madame CAVILLON Pascale née ROGER

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 4 rue Jean Moulin à AILLY SUR SOMME
- Madame CHOVAUX Yolande née MOREAUX

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de PICQUIGNY
demeurant 44 rue des Templiers à PICQUIGNY
- Monsieur CINCET Philippe

Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 97 E 38 rue de l'Abbaye à AMIENS
- Monsieur CREPIN Daniel

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 10 résidence Jules Verne à SALEUX
- Monsieur CREUZOT Jean-Marc

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 2 rue Anatole France à AMIENS
- Madame DAME Dorothée née BLERY

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 6 rue Charles Nungesser à AMIENS
- Madame DESJARDINS Annick née JUMEL

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 760 rue Roger Salengro à CAMON
- Monsieur DUBAS Jacques

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 20 rue du docteur Francq à AMIENS
- Madame DUROT Odile

Manipulateur radio cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 10 rue Saint Exupéry à MONTDIDIER
- Madame ERMENAULT Janine

A.S.E.M. 1ère classe, MAIRIE de PICQUIGNY
demeurant 142 rue de Saint Pierre à PICQUIGNY
- Madame FLEURY Chantal née GORIN

Adjoint administratif principal, MAISON DE RETRAITE de AUMALE
demeurant Rue de Bergicourt à SENTELIE
- Monsieur GALLAND Jean-Louis

Technicien supérieur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant Place Camille Bailleul à AIRAINES
- Monsieur GAUDRE Alain

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 4 rue du docteur Francq à AMIENS
- Madame GILLET Sylvie née MAILLARD

Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 3 rue Charles Baudelaire à CAGNY
- Monsieur GROBET Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 2 rue Saint Dié à RIVERY
- Monsieur HAREUX Dany

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 59 rue Victor Mauduit à CAMON
- Monsieur JOUVENAUD Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

demeurant 11 rue Olivier de Serres à AMIENS
- Monsieur LANGLET Claude
Educateur des activités physiques et sportives hors classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ABBEVILLOIS
demeurant Place Alberti Lecat à FORT MAHON PLAGE
- Madame LARMEROUX Françoise
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MONTDIDIER
demeurant 12 Grande Rue à REMAUGIES
- Monsieur LAURENT Philippe
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 32 rue Neuve à ARGOEUVES
- Madame LEBON Micheline née DEVINEAUX
Rédacteur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 11 bis hameau le Petit Cagny à ST FUSCIEN
- Monsieur LEJEUNE Philippe
Contrôleur titulaire, MAIRIE de PERONNE
demeurant 3 rue de la Tortille à PERONNE
- Monsieur LELEU Christian
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 10 avenue de la Paix à AMIENS
- Madame LERMECHIN Anne-Marie
Rédacteur principal, CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE
demeurant 5 rue d'Heilly à AMIENS
- Monsieur MORELLE Jean-Marc
D.G.S.T., MAIRIE de BEAUVAIS
demeurant 681 rue Casanova à ST SAUVEUR
- Monsieur NOBLESSE Francis
Contrôleur principal de travaux territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 21 rue Boris Vian à RIVERY
- Monsieur NOURTIER Frédéric
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 83 bis avenue de la Défense Passive à AMIENS
- Madame PECQUERY Lysiane née BLONDEL
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de TOURS EN VIMEU
demeurant 29 Grande rue - Hamicourt à TOURS EN VIMEU
- Madame POLLEUX Françoise née THERY
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 17 rue du 28 mai 1918 à CANTIGNY
- Madame QUESNEL Danièle
Puéricultrice cadre supérieur de santé titulaire, MAIRIE de SAINT OUEN
demeurant 42 rue Salvador Allende à MOREUIL
- Madame RICHART Evelyne
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 7 rue Paul Crognier à BOVELLES
- Madame RIMBAULT Marie-Hélène née HERVAS GUILLOMINA
Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 23 rue sur l'eau à FONTAINE SUR SOMME
- Madame SAINT-MAXENT Arlette née PAGET
Contrôleur de travaux territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 7 rue Jean Gabin à AMIENS
- Monsieur SANNIER Philippe
Rédacteur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 73 rue des Jacobins à AMIENS
- Madame SCRIBE Yolande née GUYON
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DE LA SOMME
demeurant 19 rue des Illieux à ALBERT
- Madame SZAREK France née BOULANGER
Rédacteur, MAIRIE de PERONNE
demeurant 23 rue des Etangs à ST CHRIST BRIOST
- Madame TREBUTIEN-CAYEUX Marie-Philippe
Rédacteur territorial chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 1 allée du Château Milan à AMIENS

- Monsieur TREHEL Patrick

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 4 rue Vaucanson à AMIENS

- Madame VASSEUR Isabelle née MERCIER

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
demeurant 6 place des Tilleuls à BRESLE

- Monsieur VAUCHELLE Jean-Luc

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 16 rue des Francs Juges à AMIENS

- Madame VILLEFROY Annie

Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
demeurant 46 rue René Boileau à AMIENS

- Monsieur VIRTH James

Secrétaire de mairie, MAIRIE de LA NEUVILLE SIRE BERNARD

demeurant 4 chemin du Marais à LA NEUVILLE SIRE BERNARD

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 28 décembre 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes du Pays du Coquelicot, modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du 29 juin 2010 portant sur l'actualisation annuelle des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes de : ACHEUX EN AMIENOIS, ALBERT, ARQUEVES, AUTHIE, AVELUY, BAZENTIN, BEAUCOURT SUR L'ANCRE, BECORDEL BECOURT, BOUZINCOURT, BRAY SUR SOMME, BUS LES ARTHOIS, CHUIGNOLLES, COIGNEUX, CONTALMAISON, COURCELETTE, COURCELLES AU BOIS, DERNANCOURT, ECLUSIER VAUX, ENGLEBELMER, GRANCOURT, IRLES, LAVIEVILLE, LEALVILLERS, LOUVENCOURT, MAILLY MAILLET, MAMETZ, MARIEUX, MEAULTE, MERICOURT SUR SOMME, MILLENCOURT, MIRAUMONT, MORLANCOURT, OVILLERS LA BOISSELLE, POZIERES, RAINCHEVAL, SAINT LEGER LES AUTHIE, THIEPVAL, VAUCHELLES LES AUTHIE ;

Vu la délibération défavorable de la commune de FORCEVILLE EN AMIENOIS ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2011, l'article 5 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est modifié comme suit :

« B / Compétences relevant du II de l'article L 5214-16 :

3/ Création ou aménagement et entretien de la voirie :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Travaux neufs et d'entretien de la voirie communautaire, y compris le fauchage (c'est-à-dire toute voirie communale hors agglomération ayant comme limite le panneau d'agglomération ou la limite du périmètre actuellement urbanisé au sens du code de l'urbanisme) établi à partir des critères initiaux suivants :

-circuit scolaire : toute voie communale empruntée par un circuit scolaire est classée voie d'intérêt communautaire ;

-voie touristique : toute voie communale créant une liaison structurante entre les communes et desservant un site touristique est classée voie d'intérêt communautaire. La voie qui mène au site historique de la Grande Mine à Ovillers-la-Boisselle est également prise en compte ;

-autre voie structurante : toute voie communale de liaison, entre deux communes de la communauté de communes, connaissant un trafic important et permettant une amélioration de la desserte de ces communes, ou toute voie présentant un intérêt économique majeur dans la mesure où elle facilite l'accès à ces communes sont classées voies d'intérêt communautaire ;

-toute commune doit avoir une voie classée dans la voirie communautaire.

- en outre sont classées en voirie communautaire les axes routiers internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.
- L'application de ces critères conduit à inclure dans le réseau communautaire les voiries définies dans l'annexe jointe aux statuts.
- Dénéigement avec salage complémentaire en fonction des conditions climatiques sur les réseaux communautaires et départementaux dans le cadre d'une convention de la voirie d'intérêt communautaire (il est à noter cependant que la Police du Maire n'est pas transférée à la Communauté de Communes et donc que cette compétence est exercée pour le compte des Maires) ;
- Mise à disposition de sel aux communes pour la voirie communautaire ;
- Mise à disposition, dans les communes, de moyens techniques que la Communauté de Communes juge nécessaires à la conservation du domaine public routier communautaire ;
- Décision et organisation des barrières de dégel, sur la voirie communautaire sous le contrôle de la Police du Maire ;
- Coordination du déneigement hors voirie communautaire dans le cadre d'une logique d'itinéraire, avec accord et dédommagement de la part des collectivités concernées ;
- Coordination dans la passation des marchés publics pour les communes volontaires afin de bénéficier de prestations optimales, avec en priorité les travaux sur voirie communale situés en prolongement direct et prévus en même temps que les travaux sur voirie communautaire.

4/ Jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Accueils collectifs de mineurs agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pendant les périodes de vacances scolaires et Centre d'Animation Jeunesse permanent ;
- Adhésion à la Mission Locale ;
- Ecoles de pêches.

C / Autres compétences

[...]

4 – Tourisme

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Conception et entretien des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental et labellisés « Promenade et Randonnées », conception de divers circuits touristiques ;
 - Création de la marque « Pays du Coquelicot » et opérations de labellisation ;
 - Outils de promotion : brochures, site Internet, objets promotionnels, présence du Pays du Coquelicot dans certains salons, séjours...
 - Accueil quasi permanent des visiteurs sur Albert, Bray et Authie et présence sur d'autres sites en fonction d'événements particuliers ou de périodes spécifiques et accueil téléphonique et Internet ;
 - Guidage sur quelques lieux et circuits spécifiques à définir, et création d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du Pays du Coquelicot pour l'organisation de visites régulières dans certaines communes ;
 - Journées du Patrimoine : coordination générale sur l'ensemble du Pays du Coquelicot ;
 - Signalisation et panneaux : fabrication, implantation et maintenance dans le cadre d'un schéma validé par la communauté de communes ;
 - Organisation du relais local du Concours National des Villes et Villages Fleuris.
 - Pour l'exercice de ces missions, il sera créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) intitulé Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.
 - A cet effet, et en application du quatrième de l'article L 133-7 du Code du tourisme, seule la communauté de communes peut instituer la taxe de séjour. Si tel est le cas, elle la percevra et la reversera à l'E.P.I.C..
- En outre, les études techniques et stratégiques restent de la compétence de la Communauté de communes. »

-Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 6 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Article 1er : Dénomination

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est composée de 62 communes :

-Canton d'Albert

Albert

Auchonvillers

Authuille

Aveluy

Bazentin

Beaucourt-sur-l'Ancre

Beaumont-Hamel
Bécordel-Bécourt
Bouzincourt
Buire-sur-l'Ancre
Contalmaison
Courcellette
Dernancourt
Fricourt
Grandcourt
Ires
Laviéville
Mametz
Méaulte
Mesnil-Martinsart
Millencourt
Miraumont
Ovillers-la-Boisselle
Pozières
Pys
Thiepval

-Canton d'Acheux-en-Amiénois

Acheux-en-Amiénois
Arquèves
Authie
Bayencourt
Bertrancourt
Bus-les-Artois
Coigneux
Colincamps
Courcelles-au-Bois
Englebelmer
Forceville-en-Amiénois
Harponville
Hédauville
Hérissart
Léalvillers
Louvencourt
Mailly-Maillet
Marieux
Puchevillers
Raincheval
Saint-Léger-les-Authie
Senlis-le-Sec
Thièvres
Toutencourt
Varenes
Vauchelles-les-Authie

-Canton de Bray-sur-Somme

Bray-sur-Somme
Cappy
Chuignolles
Eclusier-Vaux
Etinehem
Frise
La Neuville les Bray
Méricourt-sur-Somme
Morlancourt
Ville-sur-Ancre

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à 6 rue Emile Zola à Albert.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

-1 délégué et 1 suppléant par commune et par tranche entamée égale à la strate moyenne qui est de 445 habitants :

-Communes de 1 à 445 habitants

-1 titulaire / 1 suppléant

-Communes de + 445 habitants

-1 titulaire / 1 suppléant supplémentaires par tranche même incomplète de 445 habitants avec un maximum de 16 délégués soit :

Canton d'Albert	Titulaires	Suppléants
Albert	16	16
Auchonvillers	1	1
Authuille	1	1
Aveluy	2	2
Bazentin	1	1
Beaucourt-sur-l'Ancre	1	1
Beaumont-Hamel	1	1
Bécordel-Bécourt	1	1
Bouzincourt	2	2
Buire-sur-l'Ancre	1	1
Contalmaison	1	1
Courcelette	1	1
Dernancourt	1	1
Fricourt	2	2
Grandcourt	1	1
Irles	1	1
Laviéville	1	1
Mametz	1	1
Méaulte	3	3
Mesnil-Martinsart	1	1
Millencourt	1	1
Miraumont	2	2
Ovillers-la-Boisselle	1	1
Pozières	1	1
Pys	1	1
Thiepval	1	1

Canton d'Acheux-en-Amiénois	Titulaires	Suppléants
Acheux-en-Amiénois	2	2
Arquèves	1	1
Authie	1	1
Bayencourt	1	1
Bertrancourt	1	1
Bus-les-Artois	1	1
Coigneux	1	1
Colincamps	1	1
Courcelles-au-Bois	1	1
Englebelmer	1	1
Forceville-en-Amiénois	1	1
Harponville	1	1
Hédauville	1	1
Hérissart	2	2
Léalvillers	1	1
Louvencourt	1	1
Mailly-Maillet	2	2
Marieux	1	1
Puchevillers	2	2
Raincheval	1	1

Canton d'Acheux-en-Amiénois	Titulaires	Suppléants
Saint-Léger-les-Authie	1	1
Senlis-le-Sec	1	1
Thièvres	1	1
Toutencourt	2	2
Varenes	1	1
Vauchelles-les-Authie	1	1

Canton de Bray-sur-Somme	Titulaires	Suppléants
Bray-sur-Somme	3	3
Cappy	2	2
Chuignolles	1	1
Eclusier-Vaux	1	1
Etinehem	1	1
Frise	1	1
La Neuville les Bray	1	1
Méricourt-sur-Somme	1	1
Morlancourt	1	1
Ville-sur-Ancre	1	1
	= 91	= 91

Article 5 : :Compétences

A – Compétences relevant du I de l'article L 5214-16

1 - Aménagement de l'espace

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-S.CO.T. (Schéma de Cohérence Territoriale)

-Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté)

-Z.D.E. (Zone de Développement Eolien)

-Accompagnement technique et financier auprès des communes en faveur des documents d'urbanisme communaux (élaboration, modification ou révision).

2 - Développement économique

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Etudes, programmation, acquisitions foncières et création de la plate-forme aéro-industrielle de Haute-Picardie et exploitation, uniquement dans le cadre du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation créé à cet effet avec le Département de la Somme ;

-Animation du tissu économique à travers des actions collectives et du conseil ;

-Accueil des porteurs de projets d'entreprises ;

-Accompagnement logistique, technique et financier du Système Productif Localisé (S.P.L.) dénommé P.H.M.A. (Pôle *Hydraulique et Mécanique d'Albert) ;

-Création de pépinières et villages d'entreprises ;

-Acquisition foncière, aménagement, commercialisation, gestion et requalification:

-1 - des zones comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes et inscrites dans le schéma des zones d'activités du Pays du Coquelicot, selon liste jointe :

Albert Potez 1 ;

Albert Potez 2 ;

Albert André Liné (rue de l'Industrie) ;

Bouzincourt (rue de l'Avenir) ;

Bray-sur-Somme (route d'Etinehem (voie interne à la Z.A.) ;

Miraumont (rue de la Barre), dès son inscription au P.L.U. ;

Hérissart (chemin des Hayottes), dès son inscription au P.L.U. ;

Méaulte (Z.A.C.)

B – Compétences relevant du II de l'article L 5214-16

1 - Protection de l'environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Etudes globales dénommées schéma directeur d'assainissement y compris plans de zonage, conseil aux communes pour leur mise en oeuvre et sensibilisation des populations relatives à ces schémas ;

-Assainissement Non Collectif : mise en place pluriannuelle d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

-Etudes globales concernant la gestion des eaux à l'échelle des bassins-versants ;

-Etudes des ressources en eau potable sur le Pays du Coquelicot ;

-Etude générale sur l'interconnection des captages d'eau potable du Pays du Coquelicot ;

-Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)

-Etudes, actions d'animation et d'aide financière auprès des habitants, dans le cadre d'opérations collectives d'amélioration de l'habitat à l'échelle du Pays du Coquelicot ;

-Mise en place de permanences d'information auprès des propriétaires et locataires, avec l'A.D.I.L. (Association *Départementale d'Information sur le Logement) ;

-Etudes groupées pour favoriser le développement du logement locatif à partir du patrimoine communal ;

-Etude sur l'organisation des services à domicile à l'échelle du Pays du Coquelicot.

3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Travaux neufs et d'entretien de la voirie communautaire, y compris le fauchage (c'est-à-dire toute voirie communale hors agglomération ayant comme limite le panneau d'agglomération ou la limite du périmètre actuellement urbanisé au sens du code de l'urbanisme) établi à partir des critères initiaux suivants :

-circuit scolaire : toute voie communale empruntée par un circuit scolaire est classée voie d'intérêt communautaire ;

-voie touristique : toute voie communale créant une liaison structurante entre les communes et desservant un site touristique est classée voie d'intérêt communautaire. La voie qui mène au site historique de la Grande Mine à Owillers-la-Boisselle est également prise en compte ;

-autre voie structurante : toute voie communale de liaison, entre deux communes de la communauté de communes, connaissant un trafic important et permettant une amélioration de la desserte de ces communes, ou toute voie présentant un intérêt économique majeur dans la mesure où elle facilite l'accès à ces communes sont classées voies d'intérêt communautaire ;

-toute commune doit avoir une voie classée dans la voirie communautaire.

-en outre sont classées en voirie communautaire les axes routiers internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

L'application de ces critères conduit à inclure dans le réseau communautaire les voiries définies dans l'annexe ci-jointe.

-Déneigement avec salage complémentaire en fonction des conditions climatiques sur les réseaux communautaires et départementaux dans le cadre d'une convention de la voirie d'intérêt communautaire (il est à noter cependant que la Police du Maire n'est pas transférée à la Communauté de Communes et donc que cette compétence est exercée pour le compte des Maires)

-Mise à disposition de sel aux communes pour la voirie communautaire ;

-Mise à disposition, dans les communes, de moyens techniques que la Communauté de Communes juge nécessaires à la conservation du domaine public routier communautaire ;

-Décision et organisation des barrières de dégel, sur la voirie communautaire sous le contrôle de la Police du Maire ;

-Coordination du déneigement hors voirie communautaire dans le cadre d'une logique d'itinéraire, avec accord et dédommagement de la part des collectivités concernées ;

-Coordination dans la passation des marchés publics pour les communes volontaires afin de bénéficier de prestations optimales, avec en priorité les travaux sur voirie communale situés en prolongement direct et prévus en même temps que les travaux sur voirie communautaire.

4 - Jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Accueils collectifs de mineurs agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pendant les périodes de vacances scolaires et Centre d'Animation Jeunesse permanent ;

-Adhésion à la Mission Locale ;

-Ecoles de pêches.

C - Autres compétences

1 - Culture et communication

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Mise en place d'une politique globale d'apprentissage de la musique, gestion et aide au fonctionnement des écoles de musique existantes et création à venir sur l'ensemble du territoire (décentralisation de cours et concerts des écoles de musique en milieu rural, tarif unique et priorité réservée aux habitants de la Communauté de Communes) ;

-Mise en place d'une politique de la lecture et de l'usage des T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication), commune au territoire : gestion et création de bibliothèques - médiathèques, points-lecture, animations – lecture (avec tarif unique pour toute la population du territoire) ;

-Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ;

-Publication et diffusion d'informations d'intérêt communautaire.

2 – Transports

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-Transports collectifs à la demande

3 - Conseil aux communes

Est reconnu d'intérêt communautaire :

-Rôle de conseil auprès des communes

4 – Tourisme

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Conception et entretien des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental et labellisés « Promenade et Randonnées », conception de divers circuits touristiques ;
- Création de la marque « Pays du Coquelicot » et opérations de labellisation ;
- Outils de promotion : brochures, site Internet, objets promotionnels, présence du Pays du Coquelicot dans certains salons, séjours...
- Accueil quasi permanent des visiteurs sur Albert, Bray et Authie et présence sur d'autres sites en fonction d'évènements particuliers ou de périodes spécifiques et accueil téléphonique et Internet ;
- Guidage sur quelques lieux et circuits spécifiques à définir, et création d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du Pays du Coquelicot pour l'organisation de visites régulières dans certaines communes ;
- Journées du Patrimoine : coordination générale sur l'ensemble du Pays du Coquelicot ;
- Signalisation et panneaux : fabrication, implantation et maintenance dans le cadre d'un schéma validé par la communauté de communes ;
- Organisation du relais local du Concours National des Villes et Villages Fleuris.

Pour l'exercice de ces missions, il sera créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) intitulé Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

A cet effet, et en application du quatrième de l'article L 133-7 du Code du tourisme, seule la communauté de communes peut instituer la taxe de séjour. Si tel est le cas, elle la percevra et la reversera à l'E.P.I.C..

En outre, les études techniques et stratégiques restent de la compétence de la Communauté de communes. »

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot adopte la taxe professionnelle unique.

Article 7 : Conditions patrimoniales et financières

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, etc...).

Article 8 : Nomination du receveur

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier d'Albert .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

ANNEXE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

-Canton d'Acheux-en-Amiénois

ACHEUX-EN-AMIENOIS	VC 304 d'Acheux à Bus de la RD 114 à la limite du territoire de Bus	1 291
	VC 306 de Léallvillers à Varennes de la limite du territoire de Léallvillers à la VC 307 de Varennes à Toutencourt	656
	VC 307 de Varennes à Toutencourt de la VC 306 à la limite du territoire de Varennes ; voie en totale mitoyenneté avec Varennes	130
ARQUEVES	VC 4 d'Arquèves à Louvencourt de la RD 31 à la limite du territoire de Louvencourt	1 897
	VC 5 de Raincheval à Vauchelles de la limite du territoire de Vauchelles à la limite du territoire de Raincheval	189
AUTHIE	VC 302 d'Authie à Louvencourt de la RD 152 à la limite du territoire de Louvencourt dont 185 m mitoyen à Louvencourt	2 105
BAYENCOURT	VC 308 de Bayencourt à Coigneux de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Coigneux	552
BERTRANCOURT	VC 7 de Bertrancourt à Forceville de la RD 114 à la limite du territoire de Forceville	800
BUS-LES-ARTOIS	VC 304 d'Acheux à Bus de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Acheux	1 760
	VC 306 de Bus à Bayencourt de la sortie d'agglomération à RD 176 E	1 600
	VC 309 de St-Léger à Bus de la limite du territoire de St-Léger à la D 4176	900
COIGNEUX	VC 1 de Coigneux à St-Léger de la sortie d'agglomération à la limite du Pas-de-Calais	200
	VC 308 de Coigneux à Bayencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bayencourt	1 318
COLINCAMPS	VC 5 de Colincamps à Courcelles de la RD 129 à la limite du territoire de Courcelles	305
ENGLEBELMER	VC 4 d'Englebelmer à Auchonvillers de la RD 129 à la limite du territoire d'Auchonvillers	1 462
	VC 5 d'Englebelmer à Mesnil et Hamel de la RD 129 à la limite du territoire de Mesnil	1 225
	VC 6 d'Englebelmer à Senlis de la RD 129 à la limite du territoire de Bouzincourt	2 195
FORCEVILLE-EN-AMIENOIS	VC 303 de Forceville à Mailly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Mailly-Maillet	1 328
	VC 7 de Forceville à Bertrancourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bertrancourt	2 703

HARPONVILLE	VC 2 d'Harponville à Toutencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Vadencourt	100
	VC 6 du bout de la rue de Warloy de la sortie d'agglomération à la RD 47	400
HÉDAUVILLE	VC 1 d'Hédauville à Varennes de la sortie d'agglomération à la RD 919	150
HERISSART	VC 5 d'Hérissart à Puchevillers de sortie d'agglomération à la RD 11	1 300
LEALVILLERS	VC 305 de Léalvillers à Louvencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Louvencourt	1 700
	VC 306 de Léalvillers à Varennes de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Varennes	900
LOUVENCOURT	VC 3 de Louvencourt à Authie de la sortie d'agglomération à la VC 302	250
	VC 302 de Louvencourt à Authie de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Authie y compris 185 m de mitoyenneté avec Authie	850
	VC 305 de Louvencourt à Léalvillers de la RD 938 à la limite du territoire de Léalvillers	926
	VC 4 de Louvencourt à Arquèves de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Arquèves	900
MAILLY-MAILLET	VC 303 de Mailly à Forceville de la RD 176 à la limite du territoire de Forceville y compris 105 m de mitoyenneté avec Forceville	2 212
MARIEUX	VC 10 de Marieux à Raincheval de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Raincheval	2 000
PUCHEVILLERS	VC 9 de Puchevillers à Raincheval de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Raincheval	1 800
RAINCHEVAL	VC 10 de Raincheval à Marieux de la sortie d'agglomération à la limite de Marieux	1 300
	VC 307 de Raincheval à Toutencourt de la VC 8 à la limite du territoire de Toutencourt	1 000
	VC 5 de Raincheval à Vauchelles de la limite du territoire d'Arquèves à la RD 31	1 085
	VC 8 (embranchement) de Raincheval à Toutencourt de la fin d'agglomération à la VC 307	370
	VC 9 de Raincheval à Puchevillers de sortie d'agglomération à la limite du territoire de Puchevillers	450
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	VC 309 de St-Léger à Bus de la RD 152 à la limite du territoire de Bus-les-Artois	1 840
SENLIS-LE-SEC	VC 1 de Senlis à Bouzincourt et Englebelmer de la sortie d'agglomération à la RD 938	1 000
	VC 2 de Senlis à Millencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Millencourt	900
	VC 4 de Senlis à Warloy de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Warloy	1 100
THIEVRES Somme	VC 4 de Thièvres à Vauchelles-les-Authie de la RD 176 à la RD 152	1 750
TOUTENCOURT	VC 307 de Toutencourt à Raincheval	745
	VC 9 de Toutencourt à Harponville de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Vadencourt	1 700
VARENNES	VC 306 de Varennes à Léalvillers de la RD 47 à la limite du territoire de la commune d'Acheux y compris 60 m de mitoyenneté avec Acheux	838
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	VC 5 de Vauchelles à Raincheval de la D 124 à la limite du territoire d'Arquèves	1 780

*Canton d'Albert

ALBERT	VC 10 d'Albert à Bécourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bécourt dont 208 m limitrophe	902
	Rue Henry Potez (voie interne de la zone d'activités n°1)	1 050
	Rue de l'industrie (voie interne de la zone d'activités)	580
	voie interne Zone Henry Potez n°2	230
AUCHONVILLERS	VC 6 d'Auchonvillers à Vitermont de la RD 174 à la limite du territoire communal	754
AUTHUILLE	VC 5 d'Authuille à Mesnil-Martinsart de la sortie d'agglomération à la limite du territoire	270
	VC 3 d'Authuille à Ovillers-la-Boisselle de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Ovillers	1 155
AVELUY	VC 4 d'Aveluy à Mesnil de la RD 50 sur sa partie revêtue	400
BAZENTIN	VC 4 de Bazentin à Montauban de la sortie de la RD 20 à la limite d'agglomération de Montauban	1 514
BEAUCOURT-SUR-ANCRE	VC 4 de Beaucourt à Serre de la RD 163 à la limite du territoire de Serre	1 400

BEAUMONT-HAMEL	VC 2 de Beaumont à la RD 919	1 400
	VC 7 de Hamel à Mesnil de la RD 50 à la limite du territoire de Mesnil	898
BECORDEL-BECOURT	VC 1 de Bécordel à Bécourt entre agglomération	1 725
	VC 3 de Bécourt à la Boisselle de la sortie de Bécourt à la limite du territoire de la Boisselle	344
	VC 5 de Bécourt à Albert de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Albert dont 208 m limitrophe	901
BOUZINCOURT	VC 1 de Bouzincourt à Millencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Millencourt	1 807
	Rue de l'avenir (voie interne de la zone d'activités)	400
	VC 3 de Bouzincourt à Englebelmer de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Englebelmer	1 496
BUIRE-SUR-L'ANCRE	VC 1 de Buire à Laviéville de la sortie d'agglomération à la VC 4	650
	VC 3 (rue de Treux) de la voie ferrée à la limite du territoire de Treux	130
	VC 4 de Buire à Laviéville de la VC 1 à la RD 929	1 250
	VC 5 de Buire à Millencourt de la RD 929 à la limite du territoire de Millencourt	800
	VC 6 de Buire à Ville-sur-Ancre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Ville	392
CONTALMAISON	VC 8 de Contalmaison à Mametz de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Fricourt	766
COURCELETTE	VC 3 de Courcellette à Thiepval de la sortie d'agglomération à la VC 4	150
	VC 4 de Pozières à Courcellette de la VC 3 à la limite du territoire de Pozières	1 110
	VC 6 de Courcellette à Pys de la sortie d'agglomération à la RD 107 puis de la RD 107 à la limite du territoire de Pys	350
COURCELLES-AU-BOIS	VC 5 de Courcelles à Colincamps de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Colincamps	660
DERNANCOURT	VC 3 de Dernancourt à Laviéville dit de "la carrière" de la RD 52 à la RD 929	2 370
	VC 5 de Dernancourt à Ville-sur-Ancre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Ville	447
FRICOURT	VC 4 de Contalmaison à Mametz de la limite du territoire de Contalmaison à la limite du territoire de Mametz dont 240 m de mitoyenneté avec Mametz	616
GRANDCOURT	VC 1 de Grandcourt à Courcellette de la sortie de Grandcourt sur 1 050 m	1 050
IRLES	VC 5 (Bonne rue) de la RD 163 à la limite d'agglomération	200
	VC 5 d'Irles à Pys de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Pys	556
LAVIEVILLE	VC 1 de Laviéville à Dernancourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Millencourt	700
	VC 3 de Laviéville à Bresles de la RD 119 à la limite de Bresles	498
	VC 4 de Laviéville à Buire de la sortie d'agglomération à la RD 929	814
	VC 5 de Laviéville à Millencourt de la RD 119 à la limite du territoire de Millencourt dont 140 m de mitoyenneté avec Millencourt	966
MAMETZ	VC 2 de Mametz à Cappy de la sortie d'agglomération à la RD 938	260
	VC 4 de Mametz à Contalmaison de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Fricourt dont 240 m mitoyen avec Fricourt	1 152
	VC 6 de Mametz à Carnoy de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Carnoy	961
MEAULTE	VC 3 de Méaulte à Etinehem, de la sortie d'agglomération de Méaulte à la limite du territoire d'Etinehem	2 500
	VC 9 d'Albert à Bray entre la sortie d'Albert et l'entrée de Méaulte	200
MESNIL-MARTINSART	VC 10 de Mesnil à Englebelmer de la RD 174 à la limite du territoire d'Englebelmer	581
	VC 6 de Mesnil à Authuille de la RD 50 à la limite du territoire d'Authuille	441
	VC 7 de Mesnil à Martinsart entre agglomération	1 078
	VC 8 de Mesnil à Hamel de la sortie de Mesnil à la limite du territoire de Hamel	80
MILLENCOURT	VC 3 de Millencourt à Laviéville de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Laviéville y compris 18 m mitoyen avec Laviéville	186
	VC 5 de Millencourt à Senlis de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Senlis-le-Sec	1 263
	VC 6 de Millencourt à Bouzincourt de la VC 5 à la limite du territoire de Bouzincourt	968
MIRAUMONT	VC 15 de Miraumont à Courcellette de la RD 151 à la limite du territoire de Courcellette	2 250

OVILLERS-LA-BOISSELLE	VC 102 de la Boisselle à Fricourt jusqu'au "trou de mine"	600
	VC 4 d'Ovillers à la Boisselle de la sortie d'agglomération à la RD 929	786
	VC 5 d'Ovillers à Contalmaison de la sortie d'agglomération à la RD 929	782
	VC 8 d'Ovillers à Albert de la Gd Rue à la RD 20	1 141
	VC 9 de la Boisselle à Bécourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bécourt	912
POZIERES	VC 6 de Pozières à Courcelette de la RD 929 à la limite du territoire de Courcelette	658
PYS	VC 4 de Pys à Irles de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Irles	450
	VC 5 de Courcelette à Pys de la RD 74 à la limite du territoire de Courcelette	1 963
THIEPVAL	VC 7 d'Authuille à St-Pierre-Divion de la RD 73 à la rue de St-Pierre	391
	VC 8 de St-Pierre-Divion à Grandcourt de la rue de la gare à la RD 163	318

*Canton Bray-sur-Somme

BRAY-SUR-SOMME	VC 1 de Bray à Maricourt de la sortie d'agglomération de Bray à la limite du territoire de Maricourt	3 330
	Voie interne de la zone d'activités pour la desserte des entreprises	22
CAPPY	VC 7 de Cappy à Eclusier-Vaux de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Eclusier	1 893
	VC 7 de Cappy à Chuignes de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chuignes	1 550
CHUIGNOLLES	VC 6 de Chuignolles à la gare de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Proyart	500
ECLUSIER-VAUX	VC 1 d'Eclusier à Maricourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Maricourt	1 750
	VC 2 d'Eclusier à Vaux entre agglomération	1 193
	VC 4 dit Montagne de Vaux de la sortie d'agglomération de Vaux à la limite du territoire de Curlu	1 300
	VC 5 d'Eclusier à Suzanne de la VC 2 à la limite du territoire de Suzanne	175
	VC 6 d'Eclusier à Dompierre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Frise y compris moitié des 480 m limitrophe avec Frise	440
	VC 7 d'Eclusier à Cappy de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Cappy	350
	VC 7 d'Eclusier à Frise de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Frise	1 150
ETINEHEM	VC 2 d'Albert à Etinehem de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Méaulte	3 041 reclassé (1 150)
	VC 7 d'Etinehem à Chipilly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chipilly	2 478
FRISE	VC 7 de Frise à Eclusier-Vaux de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Eclusier-Vaux	1 135
LA NEUVILLE LES BRAY	VC 3 de La Neuville-Les-Bray à Cappy	500
MERICOURT-SUR-SOMME	VC 3 de Méricourt à Chipilly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chipilly	2 260
MORLANCOURT	VC 2 de Morlancourt à Ville-sur-Ancre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Ville-sur-Ancre	759
	VC 6 de Morlancourt à Chipilly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chipilly	1 610
VILLE-SUR-ANCRE	VC 2 de Ville à Morlancourt de la RD 120 à la limite du territoire de Morlancourt	295
	VC 5 de Ville à Dernancourt de la RD 120 à la limite du territoire de Dernancourt	952
	VC 6 de Ville à Buire de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Buire	287

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2011

Vu la loi du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 fixant la composition de la commission consultative départementale ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale émis lors de sa séance du 20 décembre 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales seront insérées, au choix des parties, au cours de l'année 2011 à peine de nullité de l'insertion dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département de la Somme :

- Le Courrier Picard, 29 rue de la République BP 1021 80010 AMIENS Cedex 1
- Picardie la Gazette, 3 place d'Aguesseau 80039 AMIENS Cedex 1
- L'Action Agricole Picarde, 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS Cedex 03
- L'Abeille de la Ternoise, 3 place de l'Hôtel de Ville BP 20036 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE Cedex
- Le journal d'Abbeville, 17 rue Sainte-Catherine 80104 ABBEVILLE
- L'Eclaireur, 1 place Saint-Jacques 76260 EU
- L'Informateur, 1 place Saint-Jacques 76260 EU
- Le journal de Ham, 21 rue du général Leclerc 80400 HAM

Pour l'arrondissement d'Amiens :

- Le Bonhomme Picard, 47 rue du général Leclerc 60210 GRANDVILLIERS

Article 2: Le tarif maximum de ces insertions dans les journaux énumérés à l'article 1er est fixé, à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, à 4,30 euros la ligne de 40 signes ou lettres du corps utilisé.

Ces prix s'entendent taxes non comprises.

Pour l'application du présent article il est stipulé que :

- les comptes devront être établis au lignomètre du corps, de filet à filet,
- les caractères, les signes tels que virgules, points, guillemets, etc ... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre,
- le titre principal ne devra pas dépasser une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes,
- les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Article 3: Le tarif fixé à l'article ci-dessus sera réduit de moitié dans le cas prévu par la loi du 23 octobre 1884 modifiée relative aux ventes judiciaires d'immeubles. Il en sera de même pour les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire.

L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans les cas spéciaux prévus par la loi.

Article 4 : Le coût d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal augmenté des droits d'enregistrement.

Les frais éventuellement engagés ne pourront être remboursés que sur justifications et à titre exceptionnel : le remboursement ne devra, en aucun cas, être supérieur à 10% du prix de l'annonce.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Amiens, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010 portant délégation de signature de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons » en date du 1er juin 2010 approuvant le transfert de compétences à la communauté de communes du canton de Conty ;

Vu l'avis favorable de communauté de communes du Canton de Conty en date du 16 septembre 2010 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons » en date du 23 septembre 2010 approuvant la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis favorable de la commune de ROGY en date du 26 octobre 2010 et de la commune de Fransures en date du 12 novembre 2010 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons », syndicat mixte de droit, est dissous à compter du 31 décembre 2010.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés à compter du 1er janvier 2011 à la communauté de Communes du Canton de Conty.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire « SISCO de la Selle et des Evoissons », le président de la communauté de communes du canton de Conty, le maire de la commune de Rogy et Fransures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de Région Picardie.

Fait à AMIENS, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant création du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de la Somme un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Somme et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Jean-Philippe AVENEL le 29 mars 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise MAYOLLE ASSAINISSEMENT représentée par Jean-Philippe AVENEL, domiciliée 16 La Râperie 80340 PROYART, est agréée sous le numéro 80-644-10-010 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 3500 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de PROYART pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de PROYART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Alain BAILLY le 9 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise SARL BAILLY représentée par Monsieur Alain BAILLY, domiciliée 47, Chaussée de Doullens 80600 BEAUQUESNE, est agréée sous le numéro 80-070-10-013 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 720 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BEAUQUESNE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BEAUQUESNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Serge BOUCHEZ le 4 février 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ETA BOUCHEZ Serge représentée par Monsieur Serge BOUCHEZ, domiciliée 324, Rue du Haut 80300 SENLIS-LE-SEC, est agréée sous le numéro 80-733-10-008 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 300 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de SENLIS-LE-SEC pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SENLIS-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'EARL des CERVIDES le 8 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL DES CERVIDES représentée par Madame Sylvie BRIDOUX, domiciliée 4, Rue de Mailly 80560 COURCELLES AU BOIS, est agréée sous le numéro 80-217-10-015 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 2000 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de COURCELLES AU BOIS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de COURCELLES AU BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'Etablissement CADET Benoît, le 7 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise ETS CADET Benoît représentée par Monsieur Benoît CADET, domiciliée 4, place du Monument 80200 BARLEUX, est agréée sous le numéro 80-054-10-019 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 8000 m³. Les filières d'élimination est le dépotage en station d'épuration et l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BARLEUX pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BARLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'Entreprise VIDAM le 31 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise VIDAM représentée par Monsieur Xavier CORNET, domiciliée 128, Rue Sully 80048 AMIENS, est agréée sous le numéro 80-021-10-007 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 7000 m³. La filière d'élimination est le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'AMIENS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pou le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL DEVILLERS le 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL DEVILLERS représentée par Monsieur Arnaud DEVILLERS, domiciliée Rue des Bons Hommes 80600 NEUVILLETTE, est agréée sous le numéro 80-596-10-006 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 150 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de NEUVILLETTE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de NEUVILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'ETAR DUMONT Nicolas le 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ETAR DUMONT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas DUMONT, domiciliée 22 bis, Rue d'Amiens 80800 BUSSY LES DAOURS, est agréée sous le numéro 80-156-10-014 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 500 m3. Les filières d'élimination est l'épandage agricole et le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BUSSY LES DAOURS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BUSSY LES DAOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL PREST'AGRI le 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL PREST'AGRI représentée par Monsieur Hervé EECKHOUT, domiciliée 3, Rue d'Arbres 80132 BUIGNY SAINT MACLOU, est agréée sous le numéro 80-149-10-011 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 300 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BUIGNY SAINT MACLOU pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BUIGNY-SAINT-MACLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL CLEAN-UP SERVICES le 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL CLEAN-UP SERVICES représentée par Monsieur Thierry GIBERT, domiciliée 19 Grande Rue 80400 SAN COURT, est agréée sous le numéro 80-726-10-017 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 2000 m³. Les filières d'élimination est l'épandage agricole et le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de SANCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par VIDANGES GOETHALS Eddy le 23 février 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise VIDANGES GOETHALS Eddy représentée par Monsieur Eddy GOETHALS, domiciliée 17, Rue Verte 80290 FRICAMPS, est agréée sous le numéro 80-365-10-002 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières

extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 1500 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de FRICAMPS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de FRICAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL VETA le 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL VETA représentée par Monsieur Jean-Philippe HERMANT, domiciliée 13, Rue Verte 80160 LOEUILLY, est agréée sous le numéro 80-485-10-003 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 3000 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de LOEUILLY pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LOEUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SA LANVIN le 19 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SA LANVIN représentée par Monsieur Charles LANVIN, domiciliée ZI Rue Nouvelle 80400 EPPEVILLE, est agréée sous le numéro 80-274-10-027 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 85 m³. La filière d'élimination est le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'EPPEVILLE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'EPPEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL LAVOINE Père et Fils le 7 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL LAVOINE Père et Fils représentée par Madame Josianne LAVOINE, domiciliée 3, Route de Sailly NOLETTE 80860 NOYELLES-SUR-MER, est agréée sous le numéro 80-600-10-012 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 350 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009; pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de NOYELLES-SUR-MER pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de NOYELLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'EARL du Bonheur le 26 janvier 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'E.R.L du Bonheur représentée par Monsieur Sylvain LEBLOND, domiciliée 2, Chemin du Rel 80540 CAMPS EN AMIENOIS, est agréée sous le numéro 80-165-10-009 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 2000 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de CAMPS EN AMIENOIS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de CAMPS EN AMIENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par le GAEC du Bois d'Heilly le 12 avril 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC du Bois d'Heilly représenté par Messieurs Philippe et Vincent LENGLET, domicilié 8, Rue Bordevillers 80800 HEILLY, est agréé sous le numéro 80-426-10-020 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 350 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'HEILLY pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'HEILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Christophe LIEPPE le 2 mars 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise LIEPPE et FILS représentée par Monsieur Christophe LIEPPE, domiciliée 9, Rue René CARON 80600 HUMBERCOURT, est agréée sous le numéro 80-445-10-001 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 500 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de HUMBERCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'HUMBERCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Gilles MEHEUT le 30 mars 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gilles MEHEUT, domicilié 3, Chemin des Hayottes 80260 HERISSART, est agréé sous le numéro 80-431-10-024 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 1200 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'HERISSART pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'HERISSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'ETA MORGAND Jean-Claude le 2 mars 2010 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ETA MORGAND Jean-Claude représentée par Monsieur Jean-Claude MORGAND, domiciliée 78, Rue de l'Eglise 80140 VILLEROY, est agréée sous le numéro 80-796-10-004 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 300 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de VILLEROY pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Abbeville le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de VILLEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'entreprise PIERMANT ASSAINISSEMENT le 8 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise PIERMANT ASSAINISSEMENT représentée par Monsieur Frédéric PIERMANT, domiciliée 21, Rue de l'Epine 80240 VILLERS-FAUCON, est agréée sous le numéro 80-802-10-018 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 6000 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de VILLERS-FAUCON pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de VILLERS-FAUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'entreprise SANINORD SA le 9 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise SANINORD SA représentée par Monsieur Joël SAGUEZ, domiciliée 37, Rue des Archicamps – Z.I. Nord 80000 AMIENS, est agréée sous le numéro 80-021-10-023 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 410 m³. La filière d'élimination est le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'AMIENS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'Ets SAUVE Laurent le 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Ets SAUVE Laurent représenté par Monsieur Laurent SAUVE, domicilié 12, Rue Martin Denis 80240 GUYENCOURT, est agréé sous le numéro 80-404-10-005 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 2500 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de GUYENCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de GUYENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'Ets SAUVE Laurent le 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Ets SAUVE Laurent représenté par Monsieur Laurent SAUVE, domicilié 12, Rue Martin Denis 80240 GUYENCOURT, est agréé sous le numéro 80-404-10-005 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 2500 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de GUYENCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de GUYENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Christophe TEIRLYNCK le 9 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de Monsieur Christophe TEIRLYNCK, domiciliée 4, Chemin du Bois 80260 BEHENCOURT, est agréée sous le numéro 80-077-10-025 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 100 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BEHENCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BEHENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'entreprise Vidanges TELLIER Marc le 6 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Vidanges TELLIER Marc représentée par Monsieur Marc TELLIER, domiciliée 15, Rue Saint Martin 80500 RUBESCOURT, est agréée sous le numéro 80-687-10-016 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 950 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de RUBESCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de RUBESCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'EARL TROUART le 4 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL TROUART représentée par Monsieur Hubert TROUART, domiciliée 344, Route Nationale 80120 BERNAY-EN-PONTHIEU, est agréée sous le numéro 80-087-10-022 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 300 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BERNAY-EN-PONTHIEU pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BERNAY-EN-PONTHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'entreprise VILMONT le 19 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise VILMONT représentée par Monsieur David VILMONT, domiciliée 36, Rue du 11 Novembre 80135 YAUCOURT-BUSSUS, est agréée sous le numéro 80-830-10-026 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 350 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2010, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de YAUCOURT-BUSSUS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de YAUCOURT-BUSSUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté opération de régulation cantons nord et sud d'Abbeville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instaurant des opérations de régulation sur la commune d'Abbeville,

Vu l'avis technique de l'ONCFS consulté ;

Vu l'avis unanime de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 décembre 2010 ;

Considérant que des sangliers se trouvent à proximité et aux abords de la ville d'Abbeville et qu'ils causent des dégâts aux propriétés, parcs et jardins des habitants ;

Considérant les risques pour la sécurité publique notamment par le danger de collision routière que présente la circulation de ces animaux ;

Considérant qu'il convient d'étendre la zone de régulation ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Des opérations de régulation du sanglier en vue d'assurer la sécurité publique seront prises sous forme de chasses particulières, de tirs d'affût (entre l'aube et le crépuscule) ou de tirs de nuit organisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie du secteur de M. Marc MOUCHARD, accompagné des lieutenants de louveterie.

Ces opérations pourront prendre également la forme de battues administratives. Le lieutenant de louveterie pourra se faire accompagner des détenteurs du droit de chasse locaux munis du permis de chasse visé et validé.

L'ensemble des opérations seront conduites avec le concours des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de régulation sont autorisés de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2011 et auront lieu de jour comme de nuit sur les territoires suivants :

- canton nord d'Abbeville,
- canton sud d'Abbeville,
- communes de Cahon-Gouy, Port-le-Grand et Saigneville.

L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs. Le tir sera fichant.

Article 3 : Les battues administratives pourront être organisées de jour sur les territoires désignés à l'article 2 à l'aide de tous moyen adapté. Le tir des animaux devra respecter les conditions de sécurité publiques par rapport aux intervenants et tiers

Article 4 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 5 : Tout au long des opérations de régulation, M. Marc MOUCHARD devra, sans délai, rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer du nombre de sangliers abattus.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de l'unité 2, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera adressée à M. le commandant de la gendarmerie et les maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté suspension de la chasse pendant la vague de froid

Vu l'article R424-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis recueilli le 27 décembre 2010 auprès de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles caractérisées par d'importantes chutes de neige et une période de froid prolongé, et que certains oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves ;

Considérant l'interdiction de chasser la bécasse par temps de neige ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La chasse

- aux limicoles (barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huïtrier pie, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé),
- à la bécasse des bois et aux bécassines,
- aux turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir,
- aux alaudidés : alouette des champs

est suspendue dans le département de la Somme de la date du présent arrêté jusqu'au mercredi 5 janvier 2011 inclus à minuit.

Article 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le colonel commandant de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie; Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de la Somme et l'Etat en date du 18 mars 2010 ;
Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Oise et l'Etat en date du 19 avril 2010 ;
Vu la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Aisne et l'Etat en date du 28 janvier 2010 ;
Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : L'arrêté du 15 octobre 2010 modifié, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2010 est abrogé.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Amiens, le 30 décembre 2010
Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Michel DELPUECH

ANNEXE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie
I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;

g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi sont réservés exclusivement :

1) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.

2) aux jeunes en grande difficulté suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :

12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;

6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, pouvant être renouvelées par avenant dans la limite de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;

un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée ou conclues dans le cadre d'un CAE passerelle.

2) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe.

3) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

4) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

-des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;

-des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;

-des actions de validation des acquis de l'expérience ;

-des actions d'évaluation en milieu de travail ;

-des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

5°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

Définition des publics éligibles

-DE : demandeur d'emploi ;

-DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;

-Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;

-Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;

-Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;

-Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;

-Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

AUTRES

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Objet : Arrêté donnant délégation de signature au Général de Division Patrick LUNET commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité nord

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD

PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

PREFET DU NORD

Vu le code de la défense, notamment l'article R1311-22-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de l'article 37 (pour la ZDS de Paris exclusivement)

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Bérard (Jean-Michel)

Vu le décret du 1er octobre 2010 portant élévations aux rang et appellation du général de corps d'armée, promotions et nomination dans la 1ère section et affectations d'officiers généraux.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée au général de division Patrick LUNET, commandant la région de gendarmerie Nord - Pas de Calais commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord à Lille, à l'effet de signer, au nom du préfet du Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ».

Article 2 : Le délégataire ainsi désigné est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3 : Le délégataire rendra compte au délégué des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Lille, le 30 décembre 2010

Le préfet de la zone de sécurité et de défense Nord

préfet de la région Nord Pas de Calais

préfet du département du Nord

Signé : Jean-Michel BERARD

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-160 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 044

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 23 728 049 € soit :

- 1) 21 606 684 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 244 843 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 150 617 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 25 467 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 2 122 613 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 35 184 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 27 960 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 498 747 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 622 618 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-161 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 077

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 408 636 € soit :

1) 407 885 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-256 700 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-91 067 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

-382 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

-59 298 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-438 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 751 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : ARRETE DROS HOSPI PIC 2010-162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 028

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 4 899 073 € soit :

1) 4 640 207 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-4 080 737 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-95 544 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

-38 196 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

-4 229 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

-407 197 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-14 304 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 195 133 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 63 733 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 036

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 182 620 € soit :

1) 182 620 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

146 633 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

14 147 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

19 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

21 821 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-164 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 051

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 204 547 € soit :

1) 203 827 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-157 394 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-53 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

-45 905 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; -475 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 720 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-165 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 069

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à 824 190 € soit :

- 1) 808 337 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 671 846 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 17 435 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 286 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 114 843 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 927 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 15 853 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 085

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 623 401 € soit :

- 1) 622 009 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 426 605 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 51 660 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 21 996 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 121 126 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 622 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 392 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 093

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 1 416 322 € soit :

- 1) 1 356 839 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 153 470 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 68 542 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 20 578 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 058 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 111 024 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 167 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 33 532 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 25 951 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010-168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à 291 015 € soit :

1) 290 667 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-290 667 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 348 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS n°2010- 649 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R.5154-12 et R.6154.14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 24 juillet 2009 relatif à la composition des membres de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier universitaire d'AMIENS ;
Vu la proposition en date du 15 octobre 2010 du CISSPICARDIE relative à la représentation d'un représentant des usagers du système de santé pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier universitaire d'AMIENS conformément à l'article L. 1114-1 du code de santé publique;
Vu la délibération n° 10-10 du Conseil de Surveillance du 29 octobre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier universitaire d'AMIENS :
Ÿ Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :
M. le Docteur Bernard POILLY, titulaire
M. le Docteur Christian FROISSART, suppléant
Ÿ Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :
Mme Marie-Pierre EVRARD
M. Pierre LACOUR
Ÿ Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général :
M. David COQUEREL
Ÿ Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
Mme Sylvie GRIFFOIN, titulaire,
Mme Mélanie GAMBIER, suppléant
Ÿ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
M. le Professeur Thierry REIX
M. le Professeur Patrick VERHOEST
Ÿ Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement
M. le Professeur Gabriel CHOUKROUN
Ÿ Un représentant des usagers du système de santé
M. Roger POULAIN
Comité ADEP Picardie

Article 2 : La durée du mandat de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur Général du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2010-650 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté ARS-DROS n° 2010-515 portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier Philippe PINEL est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;
- Mme Catherine THOURIGNY, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel ;
- M. le Directeur du centre hospitalier Philippe PINEL, ou son représentant, Monsieur Patrick JUDIN, Directeur des Ressources Humaines ;
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
Mme le Docteur Hélène JOLY

- Une personne tirée au sort parmi les personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :
- M. Olivier ROUSSEAU, titulaire
- Mme Christine GOURMELEN, suppléante
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
- Mme Nathalie DUCARME, titulaire
- Mme Thérèse LEGRAND, suppléante
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
- M. Xavier CHARTIER, étudiant délégué 1ère année, titulaire
- Mme Catherine BOULOGNE, étudiante déléguée 1ère année, suppléante
- Mlle Solange LAOUKEN, étudiante déléguée 2ème année, titulaire
- Mlle Pauline GAUDEFROY, étudiante déléguée 2ème année, suppléante
- M. Renaud CARPENTIER, étudiant délégué 3ème année, titulaire
- Mlle Sabrina OBLIGITTE, étudiante déléguée 3ème année, suppléante

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe Pinel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 651 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-141 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu les notifications de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010 et du 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-141 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 378 819 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 463 741 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 416 227 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 89 829 963 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 708 825 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-652 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-142 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu les notifications de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010 et du 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-142 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 753 794 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 710 316 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-653 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-143 du 22 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-143 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 624 057 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 831 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-654 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-150 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-150 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 640 443€.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 254 004 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-655 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-151 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la notification de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DROS n° 10-151 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital local de RUE est fixé, pour l'année 2010, à 440 017 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Rue et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-656 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de SAINT-VALERY sur SOMME pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-152 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DROS n° 10-152 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital local de SAINT-VALERY sur SOMME est fixé, pour l'année 2010, à 4 425 012 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-657 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-145 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les notifications de crédits complémentaires en date du 10 et 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-145 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 354 019 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 004 863 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 658 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010

N° FINSS : 800000051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-146 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de CORBIE, pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu les notifications de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010 et du 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-146 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 442 789 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 969 814 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-659 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS 10-144 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier Philippe PINEL, pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les notifications de crédits complémentaires en date du 10 et 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DROS n° 10-144 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier Philippe PINEL est fixé, pour l'année 2010, à 48 456 998 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 660 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010

N° FINSS : USLD 800006264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080825 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-202 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-202 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, est fixé à 5 623 972 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-661 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010

N° FINESS : USLD 800006249

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 090489 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Péronne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-201 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-201 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de PERONNE, est fixé à 864 209 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit, C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-662 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010

N° FINESS : USLD 800009235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080829 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Ham entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-200 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-200 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de HAM , est fixé à 901 215 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit, C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-663 portant modification du forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital local de RUE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 000 481 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 090487 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de RUE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-198 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-198 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour l'Hôpital Local de RUE, est fixé à 1 037 851 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'hôpital local de RUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit, C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-664 portant modification du forfait global de soins de l'USLD de l'hôpital local de SAINT VALERY SUR SOMME pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 009 425 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 10/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de SAINT VALERY SUR SOMME entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-199 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'Hôpital local de SAINT VALERY sur SOMME pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-199 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour l'Hôpital local de SAINT VALERY sur SOMME, est fixé à 1 939 462 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'hôpital local de SAINT VALERY SUR SOMME et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-665 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800006322 - USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080826 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de MONTDIDIER entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-196 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-196 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de MONTDIDIER, est fixé à 884 872 € .

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit, C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-666 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010

N° FINSS : 800006165 - USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080827 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de CORBIE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-194 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-194 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de CORBIE, est fixé à 926 435 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-667 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-147 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier d'ALBERT, pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la notification de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-147 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ALBERT, pour l'année 2010, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 730 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 385 666 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-668 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-148 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de DOULLENS, pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu les notifications de crédits complémentaires en date des 10 et 24 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-148 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS, pour l'année 2010, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 142 228 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 602 729 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 210-669 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 000 101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-149 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de ROYE, pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification de crédits complémentaires en date du 10 décembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DROS n° 10-149 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier de ROYE est fixé, pour l'année 2010, à 2 792 160 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de ROYE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-670 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 006 173 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 9/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de DOULLENS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-195 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-195 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de DOULLENS, est fixé à 1 007 749 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit – C.O. 11 – 54035 NANCY Cédex

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-671 portant modification du forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 009 417 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-197 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la notification en date du 24 décembre 2010.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS n° 10-197 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de ROYE, est fixé à 1 095 717 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de ROYE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Binit C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_169, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant que :

- le recrutement de deux médecins supplémentaires, nécessaire afin d'assurer un fonctionnement 24 heures sur 24, n'est pas avéré à ce jour ;

- la convention établie avec le centre hospitalier de Compiègne ne peut permettre d'assurer une astreinte commune ;

- il est considéré que l'établissement ne sera pas en mesure d'atteindre le seuil d'actes requis dans les délais réglementaires ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, déposée par le centre hospitalier de Beauvais, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_170, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCCIC) de Creil

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. GLATT, représentant légal du Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCCIC) de Creil;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire de l'Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle (GCS UNICCIC) de Creil, pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 006 258 / ET 600 006 308

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_171, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur par intérim du centre hospitalier Laennec de Creil ;
Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Laennec de Creil pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins,

d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 101 984 / ET 600 000 467

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_172, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site de l'hôpital sud, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site de l'hôpital sud, pour les types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

- actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

- 40 actes de cathétérismes interventionnels portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, pour les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence Au moins la moitié du nombre minimal annuel d'actes est réalisée sur les enfants.

- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

- concernant les activités déjà autorisées antérieurement (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, et actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

- concernant les activités nouvellement autorisées (actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 044 / ET 800 006 124

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_173, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du pôle privé d'Amiens Sud, déposée par la SARL Picarde d'Exploration Cardiaque et Vasculaire à Drucat

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les co-gérants de la SARL Picarde d'Exploration Cardiaque et Vasculaire à Drucaat ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SARL Picarde d'Exploration Cardiaque et Vasculaire à Drucaat pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du pôle privé d'Amiens Sud, pour les types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 015 927 / ET 800 015 935

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement

renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_174, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne ;

Vu l'avis émis par M. le Dr RUSSEL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

- concernant les activités déjà autorisées antérieurement (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

- concernant les activités nouvellement autorisées (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 721 / ET 600 113 476

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_175, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Laon

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur par intérim du centre hospitalier de Laon ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec l'annexe opposable du SROS, en ce qu'elle précise que le site d'implantation prévu à Laon ne pourra être validé qu'après la mise en conformité de l'activité à Saint-Quentin et réévaluation des besoins ; le centre hospitalier de Saint-Quentin ne sollicitant pas d'autorisation pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, la demande du centre hospitalier de Laon ne peut être accordée ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, déposée par le centre hospitalier de Laon, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_176, relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mai 2010 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr MARINTABOURET, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site, pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Article 2 : Le nombre annuel minimal d'actes que l'établissement s'engage à réaliser, par site, est le suivant :

- 350 actes d'angioplastie coronarienne pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 16 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de 16 mois imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 063 / ET 020 000 162

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_177, relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (remplacement d'un équipement existant), déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation clinique en remplacement de l'IRM de marque Philips, de type Implantation Gyroscan 1,5T Power, installé dans les locaux du service d'imagerie médicale du centre hospitalier, est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 063 / ET 020 000 162

- code d'équipements matériels lourds : 06201 – app d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_178, relatif à la demande d'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique, déposée par le centre hospitalier de Soissons

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322.3, R.6322-1 à R.6122-29, D.6322-30 à D.6322-48, relatifs à la chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Soissons ;

Considérant que le projet présenté n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement, notamment en ce que le personnel médical prévu ne possède pas les qualifications précisées dans l'article D.6322-43 du code de la santé publique et ne peut donc pratiquer la chirurgie esthétique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, déposée par le centre hospitalier de Soissons, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

